UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La révision constitutionnelle au Burundi

Nibigiri, Fabrice; Sous la direction de : Professeur Pascal Rwankara

2024
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1934

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE AU BURUNDI

Par :

Fabrice NIBIGIRA

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de

Master en Droit Judiciaire

<u>Sous la direction de</u> :

Professeur Pascal RWANKARA

Docteur en Droit

Bujumbura, novembre 2024

MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Michel MASABO

Directeur : Dr. Pascal RWANKARA

Secrétaire : Dr. Onesphore BARORERAHO

DEDICACE

A mon regretté père,

A ma mère,

A mes frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Toute œuvre scientifique si modeste soit-elle, est souvent le fruit des efforts de plus d'une personne. Nous saisissons ici l'occasion de leur exprimer notre vive reconnaissance.

Ainsi, au seuil de ce travail, il nous est agréable de présenter nos vifs remerciements à toutes les personnes qui de près ou de loin, ont contribué à son aboutissement.

Notre profonde gratitude est réservée d'abord à nos parents, à nos frères et sœurs, qui nous ont toujours accordé inlassablement leur soutien tant matériel que moral. A cet égard, que Monsieur Simon KURURU et son épouse Madame Angélique NIJIMBERE considèrent ce travail comme le résultat d'un soutien dont ils n'ont jamais cessé de nous témoigner. Ils ont parfaitement rempli le rôle des parents.

Ensuite, notre reconnaissance particulière s'adresse au professeur Pascal RWANKARA qui, en marge de ses multiples occupations quotidiennes, a bien accepté la direction de ce mémoire. Ses conseils, sa rigueur scientifique nous ont été d'une aide inestimable. Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde gratitude.

Que tous les professeurs de la Faculté des sciences politiques et juridiques de l'Université du Burundi, ainsi que nos enseignants du primaire et du secondaire voient, à travers ce mémoire, un édifice auquel chacun d'eux a apporté sa pierre.

Nous savons gré à tous les membres des différents services publics et institutions visités, particulièrement aux membres de la bibliothèque centrale de l'Université du Burundi et du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ), qui ont spontanément facilité notre accès à la documentation nécessaire pour la rédaction de ce travail.

Enfin, nous exprimons nos sentiments de gratitude à tous nos amis dont le soutien et l'encouragement ont été indéfectibles. Qu'ils lisent à travers ces lignes un témoignage d'attachement à notre profonde amitié et que nous leur serons toujours reconnaissant.

Fabrice NIBIGIRA

RESUME

Il n'est pas exagéré d'affirmer que le Burundi connaît une instabilité constitutionnelle. L'évolution très mouvementée du constitutionnalisme burundais est une illustration de cette réalité. En effet, peu avant la proclamation de l'indépendance, le Burundi est entré dans une ère de constitutionnalisation de ses institutions ; cela en réaction contre l'absolutisme du pouvoir monarchique de droit coutumier et avec pour objectif de circonscrire le pouvoir par des limites objectivement reconnu par la loi. La première constitution d'un Etat s'élabore en principe en dehors des prévisions constitutionnelles, bien qu'elle puisse être juridique. Dès lors qu'une première constitution a été établie, elle prévoit des procédures selon lesquelles elle peut être modifiée ou révisée, sauf les hypothèses de coup d'Etat ou de révolution qui ne doivent jamais être prévisible dans un système constitutionnel, qui sont des procédés extra-judiciaires, il se crée une continuité constitutionnelle, en ce sens que la première constitution ne soit transformée qu'en vertu des procédures qu'elle a prévues elle-même.

Notre sujet est motivé par le souci d'informer les citoyens du mandat qu'ils donnent à leurs représentants. A l'heure actuelle, toute personne qui s'intéresse aux institutions politiques en général, et tout juriste en particulier qui s'intéresse au droit constitutionnel, ne manquerait pas de jeter un regard sur le rôle du parlement dans l'aboutissement d'une révision constitutionnelle.

Tout cela est lié au profond sentiment de la continuité de l'Etat et du droit dont on a pris conscience, en même temps que du caractère fondamental de son statut. C'est dans ce cadre que nous nous sommes proposé de mener une étude relative aux clauses de révision qui ont été confectionnées par le constituant burundais, avec comme sujet intitulé « **La révision constitutionnelle au Burundi** ».

ABSTRACT

It is no exaggeration to say that Burundi is experiencing constitutionnal instability. The very turbulent evolution of Burundian constitititionnalism is an illustration of this reality. Indeed, shortly before the proclamation of independance, Burundi entered an era of constitutionnalization of its institutions, in reaction aigainst the obsolutism of monarchical power under customary law and with the objective of circumscribing power by objectively recognized limits. By law, the first constitution of a state is in principle draw up outside of constitutionnel provisions, although it may be legal. But once a first constitution has been etablished, it provides for procedures according to which it can be modified or revised, so that except in the event of coup d'Etat or revolution which are extra-judicial processes, a new constitution will be created. Constitutionnal continuity, in the sense that the first constitution will only be transformed by virtue of the procedures that it itself will have anticipeted.

Our subject is motivated by the concern to inform citizens who do not seem to understand what they have the right to expect from their representatives in the field of constitutional revision. At present, anyone who is interested in political institutions in general, and any jurist in particular who is interested in the constitutionnal, would not fail to take a look at the role of such an institution of the country in the outcome of a constitutional revision.

All this is linked to the deep feeling of the continuity of the state and the law of which we have become aware, at the same time as the fundamental nature of its status. It is in this context that we are proposed to carry out a study relating to the revision clauses which were drawn up by the Burundian constituent, whith the subject entitled « **constitutional revision in Burundi ».**

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS **x**
AVANT-PROPOS **xi**
INTRODUCTION GENERALE **1**
I. Etat de la question dans la littérature 1
II. Problématique du sujet 2
III. Question de la recherche 3
IV. Hypothèse de recherche 3
V. Choix et intérêt du sujet 3
VI. Approche méthodologique 4
VII. Plan sommaire 4
CHAPITRE I. GENERALITES SUR LA REVISION DE LA CONSTITUTION **5**
Section 1. La notion de constitution 5
§1. Définition de la constitution 5
A. La définition matérielle 6
B. La définition formelle 6
C. Les caractères d'une constitution 7
1. Le formalisme 7
2. La stabilité 8
3. La suprématie 9
Section 2. Quelques typologies des constitutions 9
§1. Constitution coutumière et constitution écrite 9
A. Notion de coutume constitutionnelle 10
B. Le rôle de la coutume constitutionnelle 11
§2. Constitution rigide et constitution souple 13
Section 3. La notion de pouvoir constituant et les différents modes de révision 14
§1. La notion de pouvoir instituant 14

A. Le pouvoir constituant originaire 14
B. Le pouvoir constituant dérivé ou institué 15
§2. La notion de révision et les grands modes de révision 16
A. La notion de révision 16
B. Les différents grands modes de révision 16
a. De l'initiative 17
b. Du choix de l'organe chargé de procéder à la revision 17
c. Au niveau de l'approbation 17
Conclusion partielle 18
CHAPITRE II. ANALYSE CRITIQUE ET HISTORIQUE DES TECHNIQUES DE REVISION DE LA CONSTITUTION AU BURUNDI 19
Section 1. La constitution du 16 octobre 1962 19
§1. L'auteur de la révision 21
§2. L'objet de la révision 21
§3. La procédure de révision 22
§4. De la période de la révision constitutionnelle pendant la régence 24
A. Le fondement de l'interdiction 24
B. Etendue de l'interdiction 24
Section 2. La constitution du 11 juillet 1974 27
§1. Les traits saillants du régime politique instauré par la constitution du 11 juillet 1974 28
§2. La technique de révision 29
A. L'ouverture de la procédure de révision 29
B. Les règles de la procédure de révision 30
Section 3. La constitution du 20 novembre 1981 31
§1. Les rapports de force entre le Président de la République et l'Assemblée nationale 31
A. Au niveau des moyens de l'action 31
B. Au niveau du domaine législatif 32
§2. La technique de révision prévue par la constitution du 20 novembre 1981 33
A. L'initiative de la révision 33
B. La procédure et limites de la révision 33
Section 4. La constitution du 13 mars 1992 et l'introduction de la démocratie pluraliste .. 35
§1. Le droit d'initier la révision 36

§2. L'élaboration et l'adoption du nouveau texte constitutionnel 38
§3. Les modifications apportées par la convention de gouvernement du 10 septembre 1994 quants au pouvoir de l'Assemblée Nationale en matière de révision constitutionnelle 41
A. Genèse de la convention 41
B. Les modifications apportées par la convention sur les pouvoirs du parlement en matière de révision constitutionnelle 43
Section 5. La constitution de transition du 28 octobre 2001 44
§1. L'initiative de la révision 45
§2. L'examen et adoption des projets et proposition d'amendement 46
Conclusion partielle 48
CHAPITRE III. LA PROCEDURE DE REVISION CONSTITUTIONNELLE PREVUE PAR LA CONSTITUTION DU 07 JUIN 2018. 49
Section 1. L'initiative de la révision 49
§1. Définition de la révision de la constitution 49
§2. Notion de droit d'initiative législative 51
§3. L'initiative de révision constitutionnelle 53
§4. Commentaire critique: absence de l'initiative populaire 54
§5. Les restrictions à l'initiative de révision d'origine parlementaire 55
A. La majorité requise 55
B. L'objet de la révision 56
C. L'irrecevabilité financière 57
Section 2. La décision sur la suite à donner à l'initiative de révision 58
§ 1. La procédure de vote d'une loi par l'Assemblée Nationale 59
A. Dépôt du projet ou de la proposition de loi portant révision de la constitution 59
B. Examen par une commission 60
C. Inscription à l'ordre du jour 61
D. Discussion en matière plénière 61
1. La phase d'examen général 62
a. Le retrait du texte par son auteur 62
b. L'exception d'irrecevabilité et la question préalable 63
c. La motion de renvoi en commission 63

d. Le rappel au règlement……....63
2. La phase d'examen détaillé 64
3. Le vote sur l'ensemble..... 65
a. Vote sans débat 66
b. Vote avec débat..... 67
c.Vote bloqué 67
§2. Transmission du texte au sénat 68
A. Modes de transmission 68
B. Examen du texte au sénat 68
§3. Navette entre les deux chambres..... 69
A. Adoption du texte élaboré par la commission mixte paritaire..... 70
B. Echec de la commission mixte paritaire 70
1. Le dernier mot donné à l'Assemblée nationale 70
2. La déclaration de caducité 71
§4. Nouvelle lecture 71
A. Déroulement de la nouvelle délibération..... 72
B. Objet et effets de la nouvelle délibération 72
CONCLUSION GENERALE 74
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES..... 79

LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS

A.N.	: Assemblée Nationale.
A.R.	: Arrêté Royale.
al.	: Alinéa.
art.	: Article.
B.O.B.	: Bulletin Officiel du Burundi
D-L	: Décret-Loi.
ed.	: Edition.
Etc.	: *et cetera* (ainsi de suite).
FRODEBU	: Front pour la Démocratie au Burundi.
ibidem	: Même, auteur, même ouvrage, même page.
idem	: Même auteur, même ouvrage, page différente.
infra	: Plus bas.
L.G.D.J.	: Librairie Générale de Droit, et de Jurisprudence.
op.cit.	: *Opere citato* (ouvrage déjà cité).
RCCB	: Rôle de la Cour constitutionnelle du Burundi.
supra	: Plus haut.
t	: Tome.
U.B	: Université du Burundi.
UPRONA	: Unité pour le Progrès National.
V	: Volume.

AVANT-PROPOS

Lors de notre travail intitulé « **La révision constitutionnelle au Burundi** », il nous a été grand intérêt de dégager les éléments essentiels qu'il faut retenir dans le processus de révision constitutionnelle. Nous voudrions avoir une vue globale des techniques de révision qui ont été prévues par le constituant ainsi que l'expérience de leur mise en œuvre.

Il a été d'abord question de dégager la notion de constitution ainsi que d'autres repères conceptuels qui nous ont aidé à bien saisir les clauses de révisions qui ont été prévues par le système constitutionnel burundais. A ce niveau, nous avons d'abord eu à dégager la notion de constitution tant au point de vue matériel que formel ; certains types de constitution selon d'une part leur difficulté ou facilité de modification, et d'autre part selon leur forme. A cet effet, il a été question de distinguer la constitution rigide de la constitution souple et la constitution écrite de la constitution coutumière.

Nous avons dégagé la notion du pouvoir constituant, celui-ci étant une notion qui peut renfermer deux significations à savoir le pouvoir constituant originaire, en tant qu'autorité qui élabore la première constitution et le pouvoir constituant dérivé en tant qu'autorité révisionniste.

Néanmoins les pouvoirs du parlement en matière de révision sont amoindris à deux points de vue. D'abord le Président de la République a le libre choix de soumettre un projet de révision soit au référendum, soit au parlement. Ensuite, le Président de la République peut refuser de promulguer un nouveau texte constitutionnel élaboré et adopté par le parlement en demandant à ce dernier de procéder à une nouvelle lecture. A ce niveau, le Président de la République a la possibilité d'influencer la révision dans le sens qu'il veut. En effet, on est habitué à considérer le parlement comme un autre ministre du gouvernement ou plutôt sa caisse résonance. Ainsi, il est grand temps de contester cette mauvaise image qui dévalue devant l'opinion en refusant d'homologuer toute initiative gouvernementale ne militant pas pour l'avenir meilleur de la nation.

Malgré les obstacles et les limitations auxquelles se trouve confronté le parlement, ce dernier est doté des prérogatives étendues dans la technique de révision organisée par la constitution du 07 juin 2018.

INTRODUCTION GENERALE

Le principe de la révision constitutionnel est souvent entouré de conditions rigoureuses. En effet, les Etats qui possèdent une constitution écrite prennent soin de la protéger en subordonnant la procédure de sa révision à des règles extrêmement rigoureuses[1].

I. Etat de la question dans la littérature

Le choix de traiter « **la révision constitutionnelle au Burundi** » n'est pas dû au hasard. Il est motivé par le souci d'informer les citoyens du mandat qu'ils donnent à leurs représentants. A l'heure actuelle, toute personne qui s'intéresse aux institutions politiques en général, et tout juriste en particulier qui s'intéresse au droit constitutionnel, ne manquerait pas de jeter un regard sur le rôle du parlement qui est aussi une importante institution du pays dans l'aboutissement d'une révision constitutionnelle.

Cela se remarque notamment dans la restriction du droit d'initiative, les organes y intervenant et les majorités requises pour son adoption. Donc, la manière dont le pouvoir de révision est réparti entre les différentes institutions (Président de la République, Parlement et Gouvernement) constitue un excellent révélateur des équilibres institutionnel et politique voulus par le constituant[2]. Ainsi, pas mal de chercheurs[3] ont traité de la révision constitutionnelle en droit burundais, mais aucun chercheur n'a jamais analysé la technique de révision des constitutions.

De cela nous retenons qu'une nouvelle constitution suppose un organe constituant spécial. Au contraire, une révision partielle peut être l'œuvre des organes constitutionnels ordinaires, mais une procédure spéciale peut accumuler les précautions.

Cette procédure précisera par exemple, l'autorité qui a l'initiative de la décision de la révision, les formes dans lesquelles celle-ci doit être faite[4]. On remarquera que dans cette conception, les révolutions deviennent théoriquement impossibles.

[1] UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Les parlements dans le monde*, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 940.
[2] J.C. MASCLET et J.P. VALETTE, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Dalloz, 1997, p. 274.
[3] Voir notamment : P. NYANDWI, *De la révision de la constitution en droit burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de droit, 1998, p. 105 ; F. NGABONZIZA, *La procédure de révision constitutionnelle en droit positif burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de droit, 2005, p. 85 ; D. NSANZAMAHORO, *Le rôle du parlement dans la révision de la constitution en droit burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de droit, 2009, p. 85.
[4] P. WIGNY, *Droit constitutionnel*, tome I, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 1952, p. 183.

Si la nation veut changer son organisation politique, elle trouve moyen pour exprimer efficacement sa volonté avec des procédures préalablement établies. C'est l'idéal du « *peaceful change* ». Pas plus en droit interne qu'en droit international, cet idéal n'est pas complétement assuré. Il peut arriver des moyens où la volonté populaire se manifeste d'une façon brutale, alors se déclenche une révolution pacifique ou violente[5].

Enfin, notre travail sera orienté dans le sens d'apporter la lumière dans la procédure de révision constitutionnelle ainsi que les techniques de sa révision. Il est vrai que le processus de révision fait intervenir d'autres acteurs, mais notre objectif est de tenter d'offrir au lecteur l'image claire des prérogatives dévolues au parlement dans ce processus. La constitution n'est pas un texte figé une fois pour toutes dans la forme donnée par ses acteurs. Quand bien même il s'agit d'un document à travers lequel la nation exprime des orientations et les principes politiques qu'elle entend sauvegarder, il n'est pas pour autant immuable. En effet, le dynamisme de la vie politique des Etats fait que la constitution soit révisée pour la rendre adéquate aux exigences de la vie politique. A cet effet, le constituant originaire reconnaît le droit de pouvoir amender la constitution et prévoit une procédure pour une éventuelle modification : **c'est la révision constitutionnelle**.

II. Problématique du sujet

Aux termes de l'article 284 de la Constitution de la République du 7 juin 2018, « *L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui le composent* ». Dans le même ordre d'idées, le Président de la République peut soumettre au référendum un projet d'amendement de révision de la constitution. De plus, l'article 287 de la même constitution précise que le projet ou la proposition d'amendement de la constitution est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres qui composent l'assemblée et deux tiers (2/3) des membres du sénat.

[5] P. WIGNY, *ibidem*.

La problématique majeure de notre sujet, c'est que si le projet ou la proposition d'amendement de la constitution n'est pas adopté à la majorité des membres qui composent l'Assemblée Nationale et le Sénat, on fait recours au référendum alors que le parlement représente le peuple[6]. Et il ne faut pas ignorer la question de savoir si la révision constitutionnelle est faite au but de répondre aux attentes des citoyens burundais ?

III. Question de la recherche

La question centrale de notre travail de recherche est la suivante : «*Le phénomène de la révision constitutionnelle au Burundi est-il dicté par le souci de protéger les droits et les libertés des citoyens ainsi que les institutions de l'Etat dans le cadre d'une bonne administration de la justice ?»*

IV. Hypothèse de recherche

Nul doute que la révision de la constitution vise à apporter des innovations, sinon elle serait sans cause. A la lumière de la problématique et de la question centrale qui sont, d'une certaine manière, les points qui nous guident dans ce travail, il importe d'émettre l'hypothèse suivante : « A notre humble avis, la réponse provisoire semble être négative ».

V. Choix et intérêt du sujet

Le choix de ce sujet se justifie par le fait que la révision constitutionnelle pose des problèmes au Burundi non seulement sur le plan du pouvoir exécutif mais aussi sur plan du pouvoir législatif et judiciaire. La recherche sur le sujet présente un intérêt évident dans la mesure où il est question d'abord de scruter l'historique des techniques de révision des constitutions ainsi que le rôle du parlement dans la procédure de révision constitutionnelle.

La présente étude est d'une importance capitale pour le pouvoir exécutif en général ainsi que le pouvoir législatif et judiciaire en particulier.

Elle permettra plus particulièrement au législateur de bien maitriser la procédure de révision constitutionnelle ainsi que les règles applicables en la matière. En outre, l'analyse permettra aux lecteurs d'acquérir des informations concernant la révision de la constitution burundaise qui est davantage une loi fondamentale.

[6] P. NYANDWI, De la révision de la constitution en droit burundais, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de droit, 1998, p. 28.

VI. Approche méthodologique

La méthodologie est basée essentiellement sur la documentation juridique. En outre, nous allons faire recours aux différents textes internes et internationaux. Nous nous focalisons également sur la doctrine et les autres instruments pertinents qui pourraient nous éclairer tout au long de notre recherche.

En vue d'enrichir notre travail, nous analyserons aussi la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Burundi.

VII. Plan sommaire

Afin de mieux aborder notre travail et d'aboutir à des résultats satisfaits, nous avons jugé utile de subdiviser ce travail en trois chapitres.

Concernant le premier chapitre, il sera question de présenter les notions générales sur la révision constitutionnelle.

Dans le deuxième chapitre, l'accent est mis sur l'analyse critique et l'historique des techniques de révision de la constitution au Burundi.

Le dernier chapitre met en exergue le rôle du pouvoir législatif dans la procédure de révision constitutionnelle prévue par la constitution du 07 juin 2018.

Notre travail sera clôturé par une conclusion générale.

CHAPITRE I. GENERALITES SUR LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Dans ce chapitre, il sera question d'analyser la notion de constitution (section I), quelques typologies de constitution (section II) et enfin on analyse la notion de pouvoir constituant et les différents grands modes de révision (section III).

Section 1. La notion de constitution

L'idéologie de constitution française de 1789 a contribué à répandre une conception qui assimile la constitution à une certaine forme politique : celle qui garantit les libertés individuelles en traçant les limites à l'activité des gouvernants[7].

C'est à cette conception que répond la formule de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789-1791 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits de l'homme n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution » (art. 16) Il s'agit là d'une vision politique, subjective et non objective.

D'après J. CADART, tout Etat possède une constitution puisqu'il est régi par un système de gouvernement défini par un certain nombre de règles[8].

G. BURDEAU estime qu' « *un Etat peut parfaitement être gouverné selon le mode le plus absolutiste, il n'en aura pas moins une constitution* »[9].

Les vues de ces deux auteurs montrent que le sens de la notion de constitution est politiquement neutre. Nous allons essayer de dégager une définition et certaines typologies de la constitution.

§1. Définition de la constitution

Comme tout acte juridique, la constitution peut être définie sur le plan juridique sous deux angles. D'une part, sous l'angle matériel (A) et d'autre part, sous l'angle formel (B) mais, il ne faut pas ignorer qu'elle possède également des caractères (C).

[7] G. BURDEEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 19e éd. Paris, L.G.D.J., 1980, p. 60.
[8] J. CADART, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, T. 1, 2e éd. Paris, L.G.D.J., 1979, p. 60.
[9] G. BURDEAU, *op.cit*., p. 60.

A. La définition matérielle

Cette approche matérielle ou organique avait longtemps prévalu. En effet, selon M. KAMTO, la constitution est l'ensemble des règles de droit, quelle que soit leur nature ou leur forme relatives aux principaux organes de l'Etat, à leur construction, leur compétence, à leur fonctionnement, à leur rapport[10].

Quant à Yves GUCHET, il définit la constitution comme étant « un ensemble des règles fondamentales s'appliquant à l'exercice de pouvoir dans l'Etat »[11].

En analysant ces deux définitions, il sied de constater que cette conception matérielle est très large et imprécise du fait qu'elle est énoncée en termes trop généraux.

En effet, il est difficile de déterminer avec précision l'ensemble des règles fondamentales s'appliquant à l'exercice du pouvoir car la limite entre le principal et l'accessoire n'est pas toujours nette. En outre, la constitution n'est pas seulement une loi obligatoire ayant un contenu particulier, elle est aussi la forme juridique suprême de la collectivité organisée en Etat. Tous ces facteurs montrent pourquoi certains auteurs rejettent cette conception matérielle pour privilégier l'acceptation formelle[12].

B. La définition formelle

Envisagée au point de vue formel, la constitution est définie selon A. HAURIOU comme : « un ensemble des règles édictées ordinairement avec une certaine solennité, et formant généralement une classe spéciale parmi les règles juridiques »[13].

Quant à J. CADART, la constitution au sens formel est un document écrit, élaboré le plus souvent et en tout cas toujours révisé selon une procédure spéciale et contenant par suite des règles de droit ayant une valeur juridique supérieure à toute règle de droit[14].

10 M. KAMTO, *Pouvoir et Droit en Afrique Noire*, T LIII, Paris, L.G.D.J., 1987, p.187.
11 Y. GUCHET, *Elément de Droit constitutionnel*, Paris, Albatros, 1979, p. 90.
12 P. NYANDWI, *De la révision de la constitution en droit burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de droit, 1998, p.7.
13 A. HAURIO, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4e édition, Paris, Montchrestien, 1970, p. 283.
14 J. CADART, *op.cit*., p. 113.

La constitution est ainsi définie à partir de sa forme et de son contenu. La forme écrite étant obligatoire, les dispositions relatives au statut de l'Etat doivent être rassemblées dans un document écrit.

En effet, le maintien de la suprématie et de la stabilité de la constitution en tant que norme la plus élevée dans la hiérarchie des normes juridiques, exige par conséquent que la révision de la constitution se fasse selon une procédure plus malaisée à mettre en œuvre que celle utilisée pour les lois ordinaires. Cette idée est ainsi confirmée par J. CADART :

« C'est parce qu'elle ne peut être modifiée sans respecter une procédure lente et difficile qu'elle est supérieure à toutes les autres règles de droit »[15].

Cependant, la constitution définie au sens formel ne contient pas toutes les règles constitutionnelles au sens matériel mais, elle deviendrait un énorme document. Par conséquent, bien des règles de détail régissant le fonctionnement des organes supérieurs de l'Etat résultent d'autres textes[16]. Ces règles de détail viennent alors compléter la constitution au sens formel. Il importe cependant de souligner que certains pays ne possèdent qu'une constitution au sens matériel, mais non au sens formel, c'est le cas de la grande Bretagne.

C. Les caractères d'une constitution

La règle constitutionnelle se singularise par son formalisme, sa stabilité et sa suprématie.

1. Le formalisme

La constitution qu'un Etat moderne se donne, oblige les pouvoirs publics de respecter la règle de droit qui se matérialise dans un écrit. En effet, le droit constitutionnel trouve dans sa règle écrite sa clarté, sa certitude et sa praticabilité par rapport à la règle non écrite, par conséquent, les citoyens comme les pouvoirs y trouvent une garantie contre l'action arbitraire des forces de fait[17].

15 J. CADART, *op.cit*., p. 114.
16 *Ibidem.*
17 J. GICQUEL, *op.cit.*, p.158.

Cependant, un Etat sans constitution écrite n'est pas pour autant démuni des institutions publiques. Celles-ci trouvent leur légitimité et leur autorité à travers les évolutions successives de la législation dans l'adhésion que l'opinion publique et la classe politique leur accordent. C'est le cas de la grande Bretagne dont la vie publique reste largement dominée par des règles d'origine coutumière[18].

2. La stabilité

La constitution se singularise aussi par sa stabilité. Enfin, la constitution, ayant pour objet de créer et d'organiser la société étatique, sa stabilité apparait comme une garantie de permanence de l'Etat. Mais, comment serait-elle en mesure de réaliser cet objectif si elle ne répondait elle-même à cette exigence élémentaire ?

Selon Alexis de Tocqueville, la constitution, en tant que symbole de l'Etat de droit, mérite aide et protection car, à défaut, elle serait une œuvre morte[19].

Cela ne signifie pas cependant qu'elle soit assurée de la pérennité. La stabilité constitutionnelle ne peut être conçue sous le signe de l'immutabilité. Ainsi, disait R. Chapus : « *Les constitutions qui proclament solennellement leur intangibilité sont souvent les plus fragiles, promises à une éternelle jeunesse, dont elles sont vieilles prématurément s'il n'y a pas de faire des changements à la constitution dès que l'opinion ne sera prononcée contre elle, elle sera enfreinte ou méprisée*[20].

C'est dire que la constitution doit pouvoir être révisée si les circonstances l'exigent. Mais la révision constitutionnelle ne constitue en aucun cas une atteinte au caractère de stabilité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle dans beaucoup d'Etas, la révision constitutionnelle est soumise à des conditions strictement rigoureuses afin de garantir autant que possible la stabilité de la constitution.

En droit Burundais, l'initiative de la révision appartient au Président de la République et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Le projet ou la proposition d'amendement est adopté à la majorité des 4/5 des membres de l'Assemblée Nationale et des 2/3 de ceux du Sénat (articles 297 et 300 de la constitution de 2005.

18 F. DELPEREE, *le droit constitutionnel de la Belgique*, par L.G.D.J, 2000, p.48 et 49.
19 J. GICQUEL., (J), *op.cit*., p.172.
20 R. CHAPUS, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, L.G.D.J, 1970, p.151.

3. La suprématie

La suprématie de la constitution sur toute autre norme est un trait essentiel selon Carre de Malberg, *« Le caractère de la constitution est d'être une loi possédant une puissance renforcée. La notion de constitution ne se trouve réalisée qu'à cette condition*[21] *»*. Ainsi, tout le système juridique est subordonné en totalité à la constitution qui est un acte juridique d'une essence supérieure, une norme de l'ordonnancement juridique. Bref, la constitution est, dans l'Etat, la règle suprême.

Pour préserver sa primauté, la constitution est doublement protégée. D'abord sa révision est soumise à une procédure rigoureuse par rapport à celle utilisée pour la loi ordinaire. Ensuite, elle est hors d'attente des autres normes qui, par définition, lui sont inférieures. A cet égard, toutes les lois ordinaires doivent se conformer aux règles constitutionnelles sous peine d'être frappées d'inconstitutionnalité, et par la nullité. C'est dans ce cadre que plusieurs Etats, on s'est ingénié à trouver des moyens de garantir l'ordre constitutionnel par la technique du contrôle de constitutionnalité des lois, l'autorité chargée d'exercer ce contrôle et les modalités qui en gouvernent l'exercice selon les pays. Les Etats ont institué à cet effet soit un conseil constitutionnel (France), soit une cour constitutionnelle (Burundi).

De la sorte, la constitution d'un Etat se trouve être la loi fondamentale qui légitime toutes lois qui lui sont inférieures.

Section 2. Quelques typologies des constitutions

On distingue traditionnellement plusieurs types de constitution, mais dans notre travail, nous allons distinguer les quatre types seulement à savoir ; la constitution écrite de la constitution coutumière (paragraphe 1) et la constitution souple de constitution rigide (paragraphe 2).

§1. Constitution coutumière et constitution écrite

Une constitution est formée par une série d'usages, de pratiques qui s'échelonnent pendant une longue période de temps et qui ont acquis une valeur juridiquement obligatoire[22].

[21] J. GICQUEL, *op.cit*., p. 159.
[22] M. FABRE, *Principes républicaines de Droit constitutionnel*, 3e éd, Paris, L.G.D.J., 1977, p. 154 et s.

On parle de constitution écrite lorsque les règles qui fixent le statut de l'Etat sont contenues dans un document qui se qualifie lui-même de fondamental[23].

En effet, cette distinction doit être nuancée. Donc, les constitutions coutumières contiennent presque toujours une part d'écrits et les constitutions écrites sont généralement réinterprétées par la coutume. Actuellement, parmi les grands Etats, il n'est guère que la Grande-Bretagne qui reste fidèle à la forme coutumière. Encore convient-il d'observer que la constitution anglaise n'est et n'a toujours été que partiellement coutumière : elle comporte de nombreux documents écrits[24] qui organisent le pouvoir au sein de l'Etat.

En dépit de ces écrits, les règles d'origine coutumière continuent à gouverner des matières aussi fondamentales que celles de l'exercice du droit de dissolution ou de la mise en œuvre de la responsabilité du cabinet devant la chambre des communes, l'obligation pour le roi de nommer premier ministre le chef du parti majoritaire, l'interdiction pour le monarque de présider le cabinet, etc…[25]

Précisons qu'il ne faut pas confondre la constitution coutumière et la coutume constitutionnelle. En effet les constitutions coutumières résultent des traditions auxquelles ne s'oppose aucun texte écrit antérieur, alors que la coutume constitutionnelle nait à l'intérieur d'un Etat régi par une constitution écrite[26].

Par ailleurs, le problème de la valeur juridique de la coutume est académique. Il convient alors de préciser l'étendue et la portée de son rôle dans un pays régi par une constitution écrite. Mais avant d'analyser le rôle de la coutume constitutionnelle (B), dégageons d'abord la notion de coutume constitutionnelle (A).

A. Notion de coutume constitutionnelle

La coutume constitutionnelle est l'ensemble des usages nés de la pratique de la constitution et considérés comme ayant la force obligatoire[27] . Toutefois, pour qu'il y ait coutume constitutionnelle un certain nombre de condition doivent être remplies.

23 C. DEBBASCH et M. BOURDON, J.M. PONTIER et J. RICCI, *Droit constitutionnel & institutions politiques*, Paris, Economica, 1992, p. 78.

24 Documents écrits : *la grande charte de 1215, la pétition des droits de 1628*, Acta d'Habeas corpus de 1679, Bill of right 1689 …

25 B. CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel & science politique*, 5e édition, Paris, Armand-colin, 1983, p. 27.

26 B. CHANTEBOUT, *op.cit.*, p. 26.

27 *Idem*, p.28.

D'une part, il faut une condition de fait, d'autre part, celle dite, « psychologique ». La coutume constitutionnelle est une règle non écrite, résultante d'actes concordants, relatifs au statut du pouvoir ou à toute question règlementée par la constitution et à laquelle les pouvoirs publics se soumettent.

D'après Yves GUCHET[28] , il faut d'abord une répétition de pratiques, c'est à dire une multiplicité d'attitudes identiques. Ensuite, cette répétition doit s'effectuer pendant une certaine durée relativement longue. Un précèdent unique ne peut avoir de force obligatoire. Enfin, il faut que la pratique soit constante et claire. Une coutume ne peut être considérée établie si elle est constituée par une suite de faits susceptibles de plusieurs interprétations.

A côté de ces conditions de faits, une condition psychologique doit être remplie : l'opinio juris. L'opinio juris est le sentiment que l'on trouve en présence d'une règle qui doit être appliquée et respectée comme étant le droit. Ce sentiment doit être dominant parmi les acteurs du jeu constitutionnel. Par conséquent, une attitude ou une interprétation des textes qui aurait été dénoncée comme une violation du droit par une importante fraction de l'opinion ne saurait être le point de départ d'une coutume constitutionnelle[29].

B. Le rôle de la coutume constitutionnelle

Le rôle de la coutume est incontestable dans le système constitutionnel de chaque pays. En effet, la coutume complète généralement la constitution sur les points que celle-ci n'aurait pas réglés, ou sert à interpréter les points dont la signification est sujette à controverse. Les auteurs sont unanimes pour admettre que la coutume peut s'établir praeter ; pallier les lacunes des textes ou préciser les points obscurs ou ambigus qu'ils comportent[30]. Dans la pratique, il n'est pas douteux que la coutume constitutionnelle joue un rôle très important. Elle est généralement le complément d'une constitution écrite et intervient fréquemment lorsque les lois constitutionnelles sont brèves ou muettes sur l'un ou l'autre aspect. Dans pareils cas, la coutume peut réparer les oublis et adapter le texte aux circonstances.

28 Y. GUCHET, *op.cit*. p.97 et s.
29 B. CHANTEBOUT, *op.cit*., p.28.
30 Voir Y. GUCHET, *op.cit*. , p.64.

Néanmoins lorsque la coutume est contraire à la constitution, elle soulève un problème résolu différemment par les auteurs.

R. CAPITANT considère que la coutume constitutionnelle abroge les dispositions de la constitution, car selon lui, une nation en cessant d'obéir à une règle, elle l'abroge[31]. On comprend aisément la raison qui incite cet auteur à accorder une telle valeur à la coutume, car sa souplesse permet de corriger sans heurt la rigueur des textes écrits pour les adapter aux circonstances.

Quant à G. BURDEAU, il infirme l'avis de R. CAPITANT d'une manière explicite en déclarant : « La règle pourra être changée par une procédure spéciale de révision, mais la coutume ne prévaudra pas contre elle[32].

De toutes les façons, on ne peut théoriquement légitimer que la coutume pourrait aller à l'encontre de la constitution au sens formel. Nous pouvons estimer à juste titre que conférer une telle vertu à la coutume constitutionnelle équivaudrait à saper dans son fondement même toute l'autorité de la constitution au sens formel.

Cependant, dans la pratique constitutionnelle, il n'est pas douteux que la coutume constitutionnelle joue un rôle très important, non seulement pour permettre l'interprétation des dispositions obscures des constitutions ; mais aussi souvent des pouvoirs voulus par le constituant originaire.

En France, un grand nombre de régimes politiques ont été fondamentalement transformés par la coutume sans connaitre de changements notables dans le texte écrit de leurs constitutions.

Ce fut le cas de la troisième République (1875) qui, conçue à l'origine comme un régime parlementaire a prépondérance présidentielle, se transforma en régime d'assemblée sans connaitre au cours de ses soixante-cinq ans d'histoire plus trois révisions formelles d'importance tout à fait mineure. Ainsi, la pratique qui s'est greffée sur la loi fondamentale a profondément du régime[33].

31 R. CAPITANT cité par BURDEAU, *op.cit*., p.66.
32 *Ibidem*.
33 CHANTEBOUT, *op.cit*. , p.40-41.

§2. Constitution rigide et constitution souple

L'expression de constitution rigide signifie simplement, que la modification ou l'abrogation de la constitution ne pourra être faite que sous une forme spéciale, prévue par la constitution et qui en principe est plus solennelle, plus difficile à mettre en œuvre que la procédure de modification des lois ordinaires[34].

Par contre, dans un système de constitution souple, la constitution a la même valeur hiérarchique que les lois ordinaires, même si, politiquement, on peut penser que la constitution sera entourée d'un plus grand respect de la loi. Juridiquement, la constitution peut être modifiée selon les mêmes formes que la loi ordinaire et ne comporte donc pas de procédure solennelle de révision[35].

La solennité de la procédure s'observe si de nombreuses personnes sont appelées à en connaitre. Par conséquent, la solennité de la procédure sera d'autant plus marquée que plus grand sera le nombre de ceux qui sont appelés à se prononcer. Ce principe établi, il va de soi que les constitutions les plus rigides sont celles qui postulent la mise en œuvre d'un référendum.

Généralement, il faut remarquer qu'il y a concordance entre les deux distinctions précédentes, c'est-à-dire qu'une constitution coutumière est normalement une constitution souple, tandis qu'une constitution écrite sera une constitution rigide.

Toutefois, il ne faudrait pas croire qu'une constitution rigide sera nécessairement une constitution écrite. Les auteurs citent le ca de la FRANCE avant 1789, en ce qui concerne ce qu'on appelait « les lois fondamentales du royaume ». Les lois qui passaient pour résulter d'un triple accord de la providence, du monarque et du peuple, ne pouvaient être modifiées, quoique non écrite, par aucune loi humaine et s'imposaient même au Roi[36].

34 F. DELPEREE, *Droit constitutionnel*, Tome I, 2e éd., Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1987, p. 91.

35 M.H. FABRE, *op.cit*. , p.91 et B. BRACHET, *Droit public Paris, Les cours de Droit Public*, 1977-1978, p. 30.

36 CH. DEBBASCH, M. BOURDON, J.M. PONTIER et J. CL. RICCI, *op.cit*. p. 80.

Or, comme M. PRELOT et J. BOULOUIS le soulignent, ces lois fondamentales constituaient la constitution de l'ancien régime, évidemment coutumière[37]. Cependant, il n'empêche que le plus souvent une constitution rigide sera une constitution écrite[38].

Parmi les exemples de constitutions souples, on peut noter toujours la constitution britannique puisque les éléments qui forment la constitution en Grande Bretagne n'ont qu'une valeur législative ; et cette absence de différenciation implique de contrôler les lois ordinaires par rapport aux règles constitutionnelles[39].

Section 3. La notion de pouvoir constituant et les différents modes de révision

§1. La notion de pouvoir instituant

L'histoire constitutionnelle de certains pays est caractérisée par la rupture de chaque nouveau régime avec le précèdent. Cette rupture s'explique sur le plan juridique par l'abandon de l'ancienne constitution et l'établissement d'une nouvelle par le pouvoir constituant. Etant donné l'importance particulière attachée aux dispositions constitutionnelles, on considère qu'elles doivent être l'œuvre d'un organe bénéficiant d'une autorité spéciale : le pouvoir constituant[40].

Or, ce pouvoir peut s'exercer selon deux modalités. Soit, il prend l'aspect d'un pouvoir à titre originaire (A), soit l'aspect d'un pouvoir constituant dérive (B).

A. Le pouvoir constituant originaire

Par pouvoir constituant à titre originaire, on entend le pouvoir qui établit une constitution, d'une manière initiale, autonome et totale[41].

Il n'existe au-dessus de lui autre pouvoir. C'est lui qui décide quelle est l'idée de droit valable, et il n'est subordonné à aucune règle de forme préétablie. Il importe de souligner que le pouvoir constituant originaire se remarque lorsqu'il y a apparition d'un nouvel Etat ou après révolution ou d'un coup d'Etat.

37 Sur les traits marquant la constitution de l'ancien régime, M. PRELOT et J. BOULOUIS, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 8e édition, Paris, Dalloz, 1980 , p. 306.

38 M.H. FABRE, *op.cit.* , p. 157.

39 http:www.wikibooks.org/wiki/*droit constitutionnel* du 26 août 2024 à 16h54 min.

40 G. BURDEAU, *op.cit.* , p. 84.

41 M.H FABRE, *op.cit.* , p. 153.

Malgré le caractère inconditionné et autonome de ce pouvoir, il faut remarquer que la constitution qui sera élaborée dépendra dans une large mesure, de la tradition nationale, des expériences constitutionnelles précédentes, de la conjoncture politique, de l'influence des constitutions des autres Etats suite au phénomène constitutionnel[42].

Quant à l'exercice de ce pouvoir, il est généralement le monopole d'un seul individu qui détient l'exclusivité du pouvoir constitutionnel originaire qui, par conséquent, élabore et donne la constitution au peuple. C'est le cas des régimes issus des coups d'Etats.

Néanmoins, les détenteurs du pouvoir peuvent faire participer le peuple à l'œuvre constituante. Cette participation peut revêtir diverses formes :

- Ou bien le peuple sera simplement à se prononcer par référendum sur un texte élaboré par les détenteurs effectifs du pouvoir ;
- Ou bien le peuple est invite à élire une Assemblée constituante chargée de rédiger la constitution ;
- Ou bien encore, le peuple élit d'abord une constituante et est ensuite consulte par referendum sur le texte élaboré[43].

Certaines législations prohibent, cependant, l'usage du referendum constituant. Il en est particulièrement le cas de la constitution belge (art. 195 de la constitution belge du 17 février 1994)[44].

B. Le pouvoir constituant dérivé ou institué

Le pouvoir constituant dérivé est l'autorité désignée par la constitution elle-même pour modifier éventuellement le texte constitutionnel. C'est un organe de l'Etat ; d'où l'expression également employée ou dérivé[45]. A la différence du pouvoir originaire, le pouvoir constituant dérivé est par essence un pouvoir conditionné[46].

42 J.M AUBRYE et R. DUCOS-ADER, *Droit public*, TI, 8e édition, paris, Sirey, 1981, p.11.
43 B. CHANTEBOUT, *op.cit.*, p.30.
44 http:/www.*droit constitutionnel*.net/
45 B. JEANNEAU, *Droit constitutionnel & institutions politiques*, 7e éd., paris, Dalloz, 1987, p.91.
46 *Ibidem.*

Le caractère conditionné du pouvoir constituant dérivé résulte des dispositions même de la constitution qui, non seulement fixent l'autorité compétente qui aura mission, le cas échéant de la modifier, déterminer la procédure à suivre, mais aussi les limites à respecter du fait que le pouvoir constituant dérivé ne peut exercer son action à tout propos.

§2. La notion de révision et les grands modes de révision

A. La notion de révision

Par « Révision », il faut entendre toute adjonction, suppression ou modification de la constitution[47]. Le terme de « révision » doit être entendu dans un sens large. La révision peut avoir pour objet et pour résultat d'abroger entièrement un article de la constitution, d'ajouter une disposition à un article de la constitution, d'en modifier une partie, ou d'en changer complètement la rédaction[48].

Il faut à cet effet remarquer que le terme « disposition » n'est pas synonyme d'article. Il existe des articles qui renferment deux ou plusieurs dispositions. Le constituant dérivé peut alors soumettre à révision une partie seulement des dispositions contenues dans un article. La question que l'on peut se poser est de savoir si une interprétation des textes constitutionnels pourrait constituer un mode de révision de la constitution au sens formel.

Selon J.F. AUBERT, le vrai moyen de changer la constitution est d'en réviser le texte, en modifiant ou en abrogeant les dispositions existantes ou en leur ajoutant ou en substituant d'autres[49].

B. Les différents grands modes de révision

Les modes de révision constitutionnelle sont très variables selon les régimes et suivant que l'on veut ou non faciliter les transformations constitutionnelles. Cette préoccupation peut apparaître, soit au stade de l'initiative, soit au niveau du choix de l'organe chargé d'y procéder, soit au niveau des formalités supplémentaires tel que l'usage du référendum de ratification.

47 P. *Procédure de révision de la constitution du 27 octobre 1946, ses applications par la loi du 3 juin 1958*, Paris, L.G.D.J., 1959, p.14.

48 C. LECLERCO, Droit constitutionnel & Institutions politiques, 3e éd., Paris, Librairies techniques, 1973, p. 104

49 J.F. AUBERT, *Traité de Droit constitutionnel Suisse*, VI, Neuchâtel, Ides, et calendes, 1967, p.130.

a. De l'initiative

L'initiative de révision sera selon les cas réservés au seul gouvernement ou au Président de la République (Régime autoritaire), ou encore au parlement exclusivement (constitution révolutionnaire). Dans les régimes à tendance parlementaire comme la France et la Belgique, l'initiative de révision est partagée entre l'exécutif et le législatif[50]. Ce partage de droit de l'initiative montre généralement la possibilité d'assurer l'équilibre des pouvoirs.

Dans des régimes plus démocratiques, c'est la formule plus ouverte, accordée aussi bien au peuple qu'aux pouvoirs publics. C'est le cas de la suisse où le peuple toujours dans ses mains le droit de changer sa constitution[51].

b. Du choix de l'organe chargé de procéder à la revision

La volonté de faciliter ou de compliquer la révision peut se traduire également dans le choix de l'organe chargé d'y procéder et qui sera tantôt le législateur ordinaire, statuant en formation originaire (réunion de deux chambres) ou à une majorité spéciale, voire renouvelée par la circonstance de révision[52] (ex. Belgique Art. 131). Aux Etats-Unis d'Amérique, la révision peut être opérée par le congrès ou par une convention élue à cet effet[53].

c. Au niveau de l'approbation

Pour conférer plus d'autorité à la révision entreprise, certains systèmes prévoient une formalité supplémentaire : Celle de l'approbation incombant, soit à un organe spécial tel que le congrès de deux chambres[54] en France s'il plait au Président de la République ; la législature des 3/4 aux Etats-Unis, soit au peuple qui doit se prononcer par référendum de ratification[55]. C'est le cas de la France et de la suisse.

50 B. JEANNEAU, *op.cit.* , p.92.
51 M. HAURIOU, *Précis de Droit constitutionnel*, 2e édition, Paris, Librairies du recueil Sirey, 1929, p. 250 et B. CHANTEBOUT, *op.cit.* , p .36.
52 B. JEANNEAU, *op.cit.*, p.93.
53 *Ibidem.*
54 *Le Sénat et l'Assemblée Nationale*.
55 B. JEANNEAU, *op.cit.*, p.93.

Conclusion partielle

Ainsi, nous venons de voir brièvement les différents grands modes de révision qui sont prévus par certains systèmes constitutionnels étrangers, il importe maintenant d'analyser ce qu'il en est dans le système constitutionnel burundais.

CHAPITRE II. ANALYSE CRITIQUE ET HISTORIQUE DES TECHNIQUES DE REVISION DE LA CONSTITUTION AU BURUNDI

Toutes les constitutions vieillissent. Il faut pouvoir les rajeunir, soit lorsque des problèmes nouveaux apparaissent qui appellent des solutions nouvelles, soit que des problèmes connus et déjà résolus appellent des solutions meilleures[56].

Cette préoccupation de rajeunir la constitution a été ressentie par les constituants burundais. En effet, des dispositions relatives à la révision figurent dans toutes les constitutions dont le Burundi s'est doté depuis l'indépendance jusqu'à la constitution de 1992. Cependant, il importe de constater que la mise en pratique de ces dispositions a été presque absente. Il a fallu attendre la constitution du 13 mars 1992 (c'est-à-dire trente ans après la constitution de 1962) pour avoir la première jurisprudence en matière de révision des constitutions.

Par conséquent, beaucoup de questions se posent. D'une part, les constitutions burundaises d'avant 1992 ont-elles adopté des techniques de révision inadaptée aux régimes constitutionnels ? D'autre part, les constituants burundais ont-ils adopté des techniques rigides de révision qui ne facilitaient pas la tâche au pouvoir constituant dérivé ? Peut-être, plus simplement, qu'elles ont été éphémères. Pour appréhender toutes ces questions, il est utile d'analyser les techniques de révision qui ont été prévues d'abord par la constitution de 1962(section I), ensuite, les techniques de révision à travers la constitution 1974 (section II) et enfin nous analyserons la constitution de 1981(section III).

Section 1. La constitution du 16 octobre 1962[57]

L'indépendance du Burundi fut proclamée le 1er juillet 1962, mais la première constitution fut adoptée le 16 octobre 1962 avec effet rétroactif au jour de l'indépendance[58] . La nouvelle organisation constitutionnelle institua trois organes constitutionnels principaux. Ces organes étaient : le Roi, le parlement ainsi que le conseil de la couronne, un organe consultatif composé de six membres dont trois étaient désignés par le Roi et trois autres proposés par l'Assemblée Nationale[59].

56 J.F., AUBERT, *op.cit*., p.130.
57 *B.O.B. n°1 bis*/63, p.212
58 D.G. LAVROF, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire et les Etas francophones*, Paris, éd. Pedone, 1976, p.98.
59 *Ibidem.*

Comme les autres pays indépendants, la constitution de cette époque était calquée en grande partie sur celle de son ancienne métropole. Ce phénomène est bien expliqué par certains auteurs dont A. HAURIOU et G. CONAC qui mettent en relief certaines raisons de ce mimétisme.

D'abord, ces pays nouvellement indépendants avaient encore des liens étroits avec leurs anciennes métropoles, tributaires du régime parlementaire et de leurs élites locales avaient été formées dans les universités de la puissance coloniale, parfois même, les constitutions de l'indépendance ont-elles été établies par des experts occidentaux[60].

Ensuite, sous l'influence des experts métropolitains, mais par le souci de prestige, les hommes politiques africains qui sont évidemment des constituants originaires avaient cherché à introduire dans leur pays des institutions qui étaient considérées comme étant les plus perfectionnées et les plus évoluées parce qu'ils pensaient qu'elles portaient la marque de civilisations avancées[61].

A titre illustratif, l'art.119 de la constitution du 16 octobre 1962 prévoyait une procédure de révision très semblable à celle de la Belgique qui est consacrée en son article 131 de la constitution de 1831.

L'art. 119 stipule :

« Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué de nouvelles conformément à l'art.67. Cette ou ces chambres ainsi que les conseillers de la couronne statuent de commun accord avec le Roi sur les points soumis à la révision. Dans ce cas, la ou les chambres ne pourront délibérer si les deux tiers au moins des chambres qui composent chacune d'elles ne sont pas présents, et nul changement sera adopté s'il ne réunit pas au moins les 2/3 de suffrage ».

60 A. HAURIOU et J. GICQUEL, *Droit constitutionnel & institution politiques*, 7e éd., Paris, Montchrestien, 1980, p. 589.

61 G. CONAC, *Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979, p.10.

L'art.119 qui est aussi rappelé de répondre à trois questions essentielles : Qui révise la constitution ? Que peut-on réviser dans la constitution ? Comment y-a-t-il de procéder à une révision de la constitution ? En d'autres termes, toutes ces trois questions nous amènent à connaitre l'auteur, l'objet ainsi que la procédure de révision.

§1. L'auteur de la révision

La constitution de 1962 n'a pas fait appel à la population pour réviser le texte constitutionnel par la voie de référendum. Elle a préféré confier au pouvoir législatif le soin d'opérer une quelconque révision constitutionnelle. C'est au pouvoir législatif que revenait l'initiative de révision (art. 119, al.1).

En effet, par une simple déclaration, les deux chambres ou le Roi[62] avait chacun la possibilité de mettre en mouvement la procédure qui pouvait conduire à une modification de la constitution. La déclaration de révision avait pour effet immédiat de dissoudre de plein droit les deux chambres[63] et de convoquer les électeurs pour procéder aux élections en vue de leur renouvellement (art.63). C'est donc les deux chambres renouvelées qui de concours avec le Roi et le conseil de la couronne, étaient l'autorité instituée pour réviser la constitution (Art. 119 al.4).

§2. L'objet de la révision

Tout d'abord, la question que l'on pourrait se poser est de savoir si la révision pouvait avoir n'importe quel contenu, ou s'il était permis au pouvoir constituant dérivé d'amender, voire supprimer n'importe quelle règle constitutionnelle, ou s'il y avait des points qui étaient intangibles, c'est la question des limites matérielles[64]. La réponse ne devrait être trouvée ailleurs que dans la constitution elle-même.

En effet, l'art. 119 al.1 oblige le pouvoir législatif (c'est à dire les deux chambres ou le Roi) qui prend l'initiative d'une quelconque modification de la constitution à « déclarer qu'il y a lieu à révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne ». A son al.4, le même article demande encore aux chambres constituantes ainsi qu'aux conseillers de la couronne de statuer de commun accord avec le Roi sur les points soumis à la révision.

62 Le pouvoir Législatif s'exerce collectivement par le ROI, L'Assemblée Nationale et le Sénat.
63 Les deux chambres sont l'Assemblée Nationale et le Sénat.
64 F. DELPEREE, *op.cit.* , p.98.

A la Lecture de l'énoncé de cette disposition, il est utile de constater que la compétence qui était attribuée à l'autorité révisionniste était limitative. Elle ne pouvait pas en effet toucher aux dispositions de la constitution non contenues dans la déclaration.

Il importe de remarquer que dans la pratique constitutionnelle de certains pays comme la Belgique, la déclaration va plus loin que le prescrit constitutionnel et indique non seulement qu'il y aurait lieu, mais encore comment il y aurait lieu de réviser une disposition constitutionnelle[65]. Selon F. PERIN, le constituant dérivé n'est ni lié par les commentaires qui accompagnaient la déclaration de révision préalable, ni obligé de réviser les dispositions ainsi préalablement désignées, car il peut décider de maintenir le statu quo en faisant rien[66].

La nature de la déclaration est donc un acte-condition déclenchant seulement la procédure de révision sans toutefois conduire nécessairement à une révision effective.

§3. La procédure de révision

L'art.119 de la constitution du 16 0ctobre 1962 faisait apparaitre que la révision de la constitution se déroulait en deux grandes étapes distinctes : L'initiative de révision et l'opération de la révision. Entre ces deux phases, se situaient le renouvellement des chambres législatives et la mise en place de l'autorité révisionniste (art. 119 al.3).

Dans une première phase, le pouvoir législatif, c'est-à-dire les deux chambres ou le Roi, avait l'initiative de révision par simple déclaration. Cette déclaration de révision devrait répondre à une condition de forme : Celle de designer les dispositions constitutionnelles qu'il y aurait lieu de réviser (art.119 al.1). Le pouvoir constituant originaire a ainsi tenu à la clarté en vue d'éviter des spéculations du pouvoir constituant dérivé. La doctrine belge considère qu'une référence générale à un titre, à un chapitre ou à une section doit être tenue pour imprécise[67].

Dans une seconde phase, les nouvelles chambres procédaient à l'opération de révision de la constitution, les deux chambres législatives étaient dissoutes automatiquement (art.119 al.2). Mais les précautions étaient prises.

65 *Idem*., p.101
66 F. PERIN, *Cours de Droit constitutionnel*, TII, Liège, Presses Universitaires de Liège, 1981, p. 265.
67 F. DELPEREE, *op.cit.* , p.101.

En effet, l'arrêté royal qui constatait la dissolution contenait en même temps une convocation des électeurs dans les quarante jours et les nouvelles chambres, cette fois dans les deux mois (art.119 al.3 et art.63). Avant de délibérer sur des dispositions en projet qui leur étaient soumises, les chambres constituantes procédaient en collaboration avec le Roi et le conseil de la couronne à l'examen des articles sujets à révision (art.119 al.4).

Cependant, la délibération devrait respecter une condition de forme qui est celle de quorum. Une disposition constitutionnelle n'était adoptée que dans le respect du quorum et de la majorité.

En effet, au sein de chaque chambre, deux tiers au moins de ceux qui la composaient devraient être présents à la délibération. En outre, la nouvelle disposition constitutionnelle devait être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (art.119 al.5).

Il convient de savoir si une disposition constitutionnelle déjà amendée pouvait au cours d'une même législature, faire l'objet d'une nouvelle révision par les chambres constituantes. La constitution du 16 octobre 1962 étant muette à ce sujet, il est nécessaire de recourir à la doctrine belge pour avoir une idée à cette question. En effet, la doctrine belge accorde aux chambres constituantes la latitude de statuer autrement sur la nouvelle disposition. Cependant, il est interdit aux chambres constituantes d'altérer profondément cette disposition en lui donnant un autre objet. Selon F. DELPEREE : « Cette disposition devrait se rapporter à la matière traitée dans l'ancien article[68] ».

Cette description ainsi faite de la procédure de révision atteste la rigidité de la constitution du 16 octobre 1962. Le caractère rigide s'observe surtout au niveau de la dissolution des chambres lorsqu'il y a déclaration de révision. Cette dissolution vise un double objectif. D'une part, obliger les parlementaires à ne pas se prononcer à la légère déclaration de révision[69], d'autre part, faire la révision l'objet de campagne électorale pour que les électeurs puissent se prononcer en fonction de cet objectif[70].

68 F. DELPEREE, *op.cit.* , p.101.
69 J. DEMBOUR, *Institutions de Droit Public et administratif*, Ière Partie, liège, Presses Universitaires de Liège, p. 11.
70 F. PERIN, *op.cit.* , p. 266.

Cependant, il importe de constater que dans la pratique constitutionnelle belge, les électeurs ne désignent pas les députés ou les sénateurs en fonction de la position que ceux-ci prennent dans le problème de révision constitutionnelle, mais en raison de l'apparence des candidats à tel ou tel autre parti politique puisque la propagande des députés ou des sénateurs n'est pas nécessairement axée sur les problèmes constitutionnels[71].

En outre, des préoccupations d'ordre politique courantes peuvent absorber l'attention du public et empêcher de donner au scrutin une signification constitutionnelle[72]. En dehors des règles de procédure que contenait l'art 119 et qu'il fallait respecter, la constitution de 1962 instaurait une interdiction de réviser la constitution pendant la régence (art. 75).

§4. De la période de la révision constitutionnelle pendant la régence

Aux termes de l'art. 75 « Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant la régence ». Il convient dégager le fondement de cette interdiction formulée par le fondement burundais de 1962 et son étendu.

A. Le fondement de l'interdiction

Le fait de toucher à la constitution étant à la fois un acte juridique et politique[73], le constituant originaire devrait prendre en considération des conséquences juridiques et politiques que pourrait générer la révision pour éviter à cet effet qu'une crise politique coïncide avec une minorité du Roi. Par ailleurs, il fallait garantir le futur Roi contre le risque d'une diminution de ses prérogatives par une constituante à un moment où il était impuissant à les défendre[74].

B. Etendue de l'interdiction

Il faut souligner tout d'abord qu'il existait trois cas où il y avait de désignation d'un régent.

D'abord, si à la mort du Roi, son successeur est mineur (art. 73). Précisons à cet égard que la constitution du 16 octobre dérogeant aux règles de droit civil, fixait à 16 ans la majorité du Roi (art.72). Ensuite, lorsque le roi se trouve dans

71 F. PERIN, *op.cit.* , p. 266.
72 P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, T.2, Bruxelles, Etablissement Emile Bruyant, 1962, p. 39.
73 P. WIGNY, *La troisième révision de constitution*, Bruxelles, Etablissement Emile Bruyant, 1972, p.61.
74 J. DEMBOUR, op.cit. , p.12 & P. WIGNY, *Propos constitutionnel*, T.2, Bruxelles, Etablissement Emile Bruyant, p. 185.

l'impossibilité de régner (art.74). Enfin, en cas d'absence de vacance de trône (art.76.). Il y avait vacance de trône en cas d'absence de successeur légitime, ou à défaut de la désignation d'un successeur désigné par le parlement (art. 51 al. 5). Du moment que l'une de ces trois situations survenait, non seulement la procédure de révision ne pouvait être commencé, mais aussi, il était interdit de la poursuivre même si elle avait débuté avant la survenance de ces trois situations. Il sied donc de constater que cette interdiction est extrêmement rigoureuse puisqu'une régence peut être longue alors qu'une révision s'avère nécessaire et urgente.

Par conséquent, il y aurait une atténuation de cette interdiction en permettant par exemple la révision pendant la régence, certaines dispositions constitutionnelles qui ne touchent pas à proprement parler le statut du Roi. Signalons à toutes fins utiles qu'actuellement, la constitution belge est plus stricte que celle de 1962 sur le plan des interdictions. En effet, la constitution belge interdit d'une manière explicite la révision pendant la régence (art. 131), mais aussi en périodes de guerre et périodes durant lesquelles les chambres se retrouvent empêchées de se réunir librement sur le territoire national (art 131 bis).

Quid de la suspension de la constitution ?

Il faut noter que la constitution du 16 octobre 1962 opère une distinction entre la révision de la constitution qui est autorisée (art. 119) et sa suspension totale ou partielle qui est interdite (art. 118). La distinction de révision et de suspension partielle faite par le constituant est pour le moins surprenante selon certains auteurs étrangers.

Selon G. CONAC, « les deux notions de révision et de suspension partielle se recoupent en effet, puisqu'une simple révision peut aboutir à la suspension d'une disposition constitutionnelle[75] ».

A son tour, R. CARRE DE MALBERG affirme que l'acte qui vient de suspendre une disposition de la constitution équivaut à l'acte qui opère une révision partielle : Les deux actes sont de même nature[76].

[75] G. CONAC, *op.cit.*, p.283.
[76] R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, T1, Paris, Sirey, 1920, p. 59.

Cependant, cet avis n'est pas partagé par G. CAMUS qui considère que les deux actes (suspension et révision) présentent des caractères diamétralement opposés et que la révision a « une œuvre négative et plutôt destructrice[77]».

Nous estimons que même leurs résultats, les deux procèdes diffèrent l'un de l'autre. La suspension écarte provisoirement une disposition constitutionnelle tandis que la révision a pour résultat de modifier cette disposition de façon définitive.

Ainsi, cette description faite de la procédure de révision, il importe de souligner l'inadaptation des dispositions constitutionnelles en matière de révision aux réalités de l'époque. En effet, jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative en mars 1965, le sénat n'avait jamais été mis sur pied ; ce qui consacrait l'existence d'un monocaméralisme de fait[78]. Pourtant, la procédure de révision préconisait l'intervention de deux chambres.

En outre, la procédure de révision instaurée par la constitution du 16 octobre1962 n'était conçue que dans le cadre du régime parlementaire à l'exemple de la Belgique. Or, au Burundi comme dans les autres pays africains, l'implantation du régime parlementaire avait enregistré un échec pour plusieurs raisons dont certaines étaient communes à tous les pays en voie de développement ayant adopté ce régime[79], d'autres spécifiques au Burundi.

Pour ce dernier, il y avait d'abord des distorsions résultant de l'existence d'un parti dominant ou presque unique alors que le parlementaire constitutionnel implique le pluralisme ou moins le bipartisme comme en Grande-Bretagne. En plus, les rivalités au sein de l'UPRONA en deux tendances celle de « MONRONVIA » et de « CASABLANCA » avaient conduit au dysfonctionnement du pouvoir législatif et exécutif[80].

77 G. CAMUS, *L'Etat de nécessité en démocratie*, Paris L.G.D.J, 1965, p.293.

78 G. BUTOYI, *L'exercice du pouvoir législatif au Burundi ; aspect historique et juridiques*, Mémoire, Bujumbura, U.B, 1985, p. 41.

79 Pour plus de précisions voir NYAHOZA, *Principe de la séparation de pouvoir en Droit Burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, 1979, p. 41.

80 Il s'agissait d'une transposition au Burundi de deux tendances qui s'étaient affrontées au sein des Etats Africains lors de la création de l'OUA.

Ainsi comme le souligne D.G LAVROF : « La pratique constitutionnelle durant une période de ce texte fut marquée par une grande instabilité gouvernementale et une faible activité des organes parlementaires[81] ». Malgré la nécessité qui se faisait sentir d'adapter les institutions aux réalités du moment, le Roi avait en effet échoué dans ces tentatives d'adapter le régime parlementaire occidental aux réalités politiques locales[82]. C'est dans ce climat de désorganisation et de méfiance entre les différents organes du pouvoir que fut suspendue la constitution du 16 octobre 1962 par l'A.R n° 001/2[83] du 8 juillet 1966 alors que l'article de ladite constitution l'interdisait.

En réalité, l'expression utilisée de « suspension » est critiquable. En effet, un acte juridique n'est suspendu que quand il ne peut être appliqué en raison des circonstances. Or, on n'a jamais vu une constitution suspendue remise en vigueur comme l'estime P.F. GONIDEC :

« Jusqu'ici aucune constitution suspendue n'a jamais été remise en vigueur, de sorte que la mise au frigidaire équivaut à la mort [84]».

La constitution du 16 octobre 1962 fut suspendue le 11 juillet 1966 par l'A.R. n° 001/2[85].

Section 2. La constitution du 11 juillet 1974

Quatre mois après la suspension de la constitution du 16 octobre 1962, le coup d'Etat militaire du 28 novembre 1966 fut opéré et supprima ainsi la monarchie au profit de la République.

Il a fallu attendre huit ans pour que le vide constitutionnel qui s'était déjà installé soit comblé. Finalement, C'est le 11 juillet 1974 que la nouvelle constitution fut promulguée. Elle fut élaborée par une commission constitutionnelle placée sous les ordres du Président de la République. Cette dépendance de la commission au président de la République a fait que le pouvoir constituant soit entièrement entre les mains de l'Etat. En fait, comme l'exprime G. CONAC : « Le Président de la République avait décidé en 1974 d'octroyer à son gré une constitution à son pays[86]».

81 D.G LAVROF, *op.cit*., p.98.
82 P. NYANDWI, *op.cit*., p.33.
83 *B.O.B. n° 7*/66, p.315.
84 P.F. GONIDEC, *Les systèmes Politiques africains*, 2e éd., Paris, L.G.D.J, 1978, p.272.
85 I. RUFYIKIRI, *Le régime électoral en droit burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, 1980, p.46.
86 C. CONAC, *op.cit*., p.291.

En président d'une telle constitution octroyée par un président au pouvoir absolu, on comprend que ce dernier ait qualité pour se saisir lui-même de toute question constitutionnelle, même en dehors des formes prévues par la constitution, et qu'il soit seul juge de la compétence des divers organes institués par sa grâce[87].

Avant d'étudier la technique de révision que la constitution de 1974 préconisait (paragraphe 2), nous jugeons nécessaire de dégager les traits saillants du régime politique (paragraphe) car P. DREVET disait : « Les formes de révision sont commandées par les caractères du régime politique établi par la constitution[88] ».

§1. Les traits saillants du régime politique instauré par la constitution du 11 juillet 1974

Le Burundi sous la constitution du 11 juillet 1974 se classait dans la catégorie des régimes présidentiels monocéphales à parti unique[89].

En effet, d'un côté, la constitution du 11 juillet 1974 avait institutionnalisé le parti UPRONA en tant que parti unique et suprême sur toutes les institutions politiques (art 19 et 51). La prééminence du parti était ainsi consacrée constitutionnellement.

D'un autre côté, la constitution du 11 juillet 1974, était marquée par l'absence de l'Assemblée Nationale ou d'un parlement et l'accroissement des pouvoirs du président de la République en matière législative. En effet, en vertu de l'article 48 de cette même constitution, le pouvoir législatif était confié au président de la République, qui assumait en même temps les fonctions de chef de l'Etat, titulaire du pouvoir exécutif et législatif.

De plus, le nombre important de dispositions (art. 27 à 49) définissant les prérogatives du chef de l'Etat montrait à suffisance sa suprématie sur les autres organes constitutionnels. Par ailleurs, cette tendance au renforcement de la position du chef de l'Exécutif a été enfin de compte une constante dans les constitutions africaines élaborées après les indépendances.

Selon les propos de P.F. CONIDEC : « La deuxième vague de constitutions apparues en en Afrique après les indépendances a eu essentiellement pour but de renforcer la position du chef de l'Exécutif[90] ».

87 C. LECLERCO, *Droit constitutionnel & Institutions politiques*, 3e éd., Paris, Librairies techniques, 1973, p. 104

88 P. DREVET, op.cit. p.11.

89 P. NYANDWI, *op.cit*. p. 35.

S'agissant même de l'organisation de la technique de révision, cette concentration des pouvoirs au bénéfice du chef de l'Etat n'a pas fait exception. Il sied alors d'analyser la technique de révision pour découvrir cette réalité.

§2. La technique de révision

En vertu de l'art.63 : « l'initiative de la révision de la constitution appartient au président de la République. Le projet de révision sera établi et arrêté selon les modalités prescrites par les articles 48 et 49 de la présente constitution. La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet de révision ».

A. L'ouverture de la procédure de révision

L'énoncé de cette disposition nous révèle une restriction manifestement instituée quant aux personnes ou organes qui avaient la capacité de prendre de l'initiative de révision.

En effet, contrairement à la constitution précédente, le constituant originaire de 1974 avait confié le droit d'initiative de révision constitutionnelle exclusivement au président de la République. Ce dernier avait le pouvoir exclusif d'apprécier l'opportunité de déclencher la procédure de révision. Cette façon de conférer le droit d'initiative a un seul organe et qui plus est, au président de la République est critiquable selon certains auteurs, que nous cautionnons d'ailleurs.

En effet, il est évident, disait CI. TONNERE que si un seul pouvoir recevait le droit d'initiative de provoquer la révision et d'en fixer les points, il en userait toujours à son avantage[91].

En outre, il est certain que l'initiative de révision ne saurait dépendre de la volonté d'un seul organe tel que le chef de l'Etat ; car cela reviendrait à faire de ce personnage le maitre incommutable de sa fonction[92].

Pour toutes ces raisons, il aurait fallu que le constituant de 1974 associe d'autres organes dans l'ouverture de la révision ce qui aurait permis de diminuer l'omniprésence du président de la République.

90 P.F. CONIDEC, *op.cit*. p.251.

91 CI. TONNERE, Cité par R. CARRE DE MALBERG, *in théorie générale de l'Etat*, TII, Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1922, p. 510.

92 P. NYANDWI, *op.cit.* , p.47.

B. Les règles de la procédure de révision

Au niveau des règles de procédure à suivre pour élaborer une loi de révision, la constitution du 11 juillet 1974 n'avait pas institué une procédure spéciale différente de celle empruntée pour élaborer une loi ordinaire.

En effet, en l'absence du parlement, les projets de lois révisant la constitution devaient être soumis au conseil des ministres pour faire l'objet de discussion (art. 48 & 49). Malgré la participation du conseil des ministres à l'élaboration de la loi constitutionnelle[93], le doute persiste quant à l'effectivité et à l'efficacité du droit d'amendement du conseil des ministres pour deux raisons.

D'abord, comment le conseil des ministres pourrait-il amender les projets de lois constitutionnelles dont le président de la République était le seul initiateur dans un régime de type présidentiel et dans lequel, les Ministres, même s'ils se formaient en conseil, étaient avant tout les organes directs du Président de la République. Ensuite, on a par exemple fréquemment observé que la possibilité pour le président de la République de révoquer les ministres avec qui il était en désaccord rendait vaine l'institution d'un conseil des ministres[94].

Tous ces facteurs ne font que corroborer davantage la facilité qu'avait le président de la République s'il avait entrepris la procédure de révision. Il lui suffisait de vouloir la réviser dans un tel sens pour pouvoir l'effectuer. Toutefois, il était soumis à une limitation matérielle ; celle de ne pas changer la forme Républicaine (art 63 al.3). Le fondement de cette limitation réside à notre sens dans la volonté du constituant de sauvegarder le régime Républicain instauré le 28 novembre 1966. Malgré la souplesse de cette constitution, il importe de préciser qu'il n'y a jamais eu de révision, elle n'a duré que deux ans.

93 Loi constitutionnelle = loi portant amendement de la constitution.
94 G. BUTOYI, *op.cit.* , p. 57

Section 3. La constitution du 20 novembre 1981[95]

Depuis le coup d'Etat de 1976, le Burundi vécu sous le régime de fait, organisé par le D-L du 26 novembre 1976[96]. C'est le 25 juillet 1980 que le président de la République désigna une commission technique chargée de la préparation du projet de constitution. Ladite commission entamera le travail lui confié le 20 mars 1981. L'avant-projet élaboré par la commission technique sera ensuite discuté au sein du parti UPRONA. Ce qui y consacrera plusieurs sessions avant d'en arrêter lors des sessions du 18 au 19 juin 1981 la version définitive. Celle-ci sera soumise au référendum organisé en date du 18 novembre 1981. Ayant été approuvé à une majorité fort écrasante de 98,6% des suffrages, le projet de constitution présenté par le comité central du parti UPRONA sera promulgué par le D-L no1/23 du 20 novembre 1981[97].

§1. Les rapports de force entre le Président de la République et l'Assemblée nationale

A. Au niveau des moyens de l'action

A ce niveau, Il faut constater l'absence de la réciprocité des moyens d'action. En effet, si l'Assemblée Nationale n'avait aucun moyen d'action pour démettre ou dissoudre le gouvernement, par contre, le président de la République ne pouvait dissoudre l'Assemblée Nationale après consultation du parti (art. 60).

Conformément à l'article 43 de la constitution de 1981, l'Exécutif burundais intervenait dans la désignation des parlementaires. L'autre moyen d'action du pouvoir exécutif sur l'Assemblée Nationale se manifeste aussi dans l'organisation interne de l'Assemblée Nationale. C'est le cas par exemple de son intervention dans le fonctionnement des sessions parlementaires ou le chef de l'Etat a la latitude de convoquer l'Assemblée Nationale en session extraordinaire (art. 49 al. 2). Cette même constitution n'a pas manqué d'obliger les parlementaires, en son article 59, d'informer le Président de la République à propos de l'organisation de leurs travaux.

95 *B.O.B n° 1*/82, p. 154.

96 D –L n° 1/86, *in B.O.B n° 2*/77, P. 39 tel que modifié par le D-L n° 1/32 du 16 octobre 1978, *in B.O.B n°* 12/78, p. 520.

97 *B.O.B*, 1982, p. 154.

B. Au niveau du domaine législatif

Les pouvoirs de cette nouvelle Assemblée étaient limités par l'établissement d'un domaine législatif hors duquel elle ne pouvait décider (art. 46) ainsi que les procédures de rationalisation telles que l'interdiction des lois ou amendement qui augmenteraient les charger ou diminueraient les ressources publiques (art 54). Une limitation de cette nature semblait hautement souhaitable de l'avis de M. HAURIOU, qui voyait surtout le seul moyen d'éviter le gaspillage des deniers publics par des lois de surenchères électorales[98].

Du côté du Président de la République, il pouvait, après consultation du comité du parti, soumette au référendum, tout projet de loi de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation ou les institutions de la République (art. 55).

La procédure du référendum ou la menace de son usage pourrait même permettre au gouvernement de faire ainsi pression sur l'Assemblée Nationale pour obtenir le vote de certains textes importants en lui faisant comprendre que si elle refuse d'adopter telles dispositions législatives, il lui sera facile, dans certaines conjonctions de forces publiques, de les faire approuver par le peuple, qui ainsi désavouera les Représentants[99].

Ainsi, l'exemple de ces deux domaines seulement montre à suffisance une certaine faiblesse de l'Assemblée Nationale par rapport au Président au Président de la République. On pouvait se demander si cette faiblesse s'étendait à d'autres domaines tel que le domaine de la révision de la constitution car, d'après G. CONAC et F. LUCHAIRE, « les procédures de révision de la constitution sont toujours le reflet, en même temps qu'un élément des rapports de puissance entre les pouvoirs publics[100]».

98 H. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, 2e éd., Paris, Recueil Sirey, 1949, p. 435.

99 CADART (J.), *institutions Politiques et Droit constitutionnel*, T.II, 2e éd. , Paris, L.G.D.J., 1980 , p. 937.

100 G. CONAC et F. LUCHAIRE, *La constitution de la République française : Analyse et commentaire*, 2e éd., Paris, Economa, 1987, p. 1325.

§2. La technique de révision prévue par la constitution du 20 novembre 1981

Le domaine de la révision de la constitution du 20 novembre 1981 était défini par trois articles. D'une part, 76 déterminait celui qui était compétent pour provoquer l'ouverture de la révision (A), d'autre part, les articles 77 et 78 définissaient successivement la procédure à suivre ainsi que les limites du pouvoir constituant dérivé (B).

A. L'initiative de la révision

Il s'agit de savoir qui a la qualité pour décider de la révision. En vertu de l'article 76, l'initiative de la révision était confiée au Président de la République ou à l'Assemblée Nationale. Contrairement à la constitution de 1974, le partage de pouvoir en matière de révision se manifesterait au niveau de l'ouverture de la révision.

En effet, la révision de la constitution pouvait être entreprise suite au projet d'un dépôt ou d'une proposition de loi révisant la constitution. Il faut entendre par « projets de lois » ; des textes de lois d'origine de l'exécutif ; et « proposition de lois », des textes de lois déposées par les membres du parlement en vertu du droit d'initiative qui leur appartient[101].

B. La procédure et limites de la révision

A côté de l'art 76 qui déterminait les auteurs de l'ouverture de la révision, l'art 77 à son tour mettait en exergue les règles de la procédure à suivre lorsqu'il était question d'élaborer une loi d'amendement de la constitution.

En effet, de l'art 77 : « toute proposition d'amendement présentée, après consultation du comité central du parti, est soumise à l'Assemblée Nationale et est promulguée lorsqu'elle est approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale ».

D'après l'énoncé de l'art 77, la majorité spéciale de deux tiers ainsi que l'intervention de plusieurs organes à savoir le Président de la République, l'Assemblée Nationale et le comité central du parti dans la procédure de révision constitutionnelle attestent la volonté qu'avait le constituant originaire de faire de la constitution de 1981 une constitution rigide.

[101] P. NYANDWI, *op.cit*. p. 52.

En réalité, en dépit du caractère plus ou moins solennel et complexe de la procédure de révision, on peut présumer que la modification de cette constitution aurait été chose particulièrement facile si l'un des pouvoirs constituants dérivés avait entrepris l'initiative de révision.

En effet, l'expérience de certains pays africains comme la Mauritanie et le Niger qui ont associé le parti unique à l'opération constituante, nous enseigne que le projet de révision a été toujours voté avec facilité dès lors qu'il avait été arrêté par le chef d'Etat ou par d'autres organes[102]. Cette facilité n'était pas par ailleurs surprenante compte tenu de l'homogénéité de la structure politique que le parti unique engendrait ainsi que l'interprétation des pouvoirs publics et des organes du parti. C'est le constat même de G. CONAC qui s'exprime en ces termes :

« En raison de l'osmose existant entre les pouvoirs et les organes du parti, à cause du doublement fonctionnel qui en résulte entre les fonctions au sein de l'Etat et celle du parti, la modification constitutionnelle ne peut être adoptée, pour peu que les responsables politiques en aient décidé ainsi[103] »

Alors, à partir du moment où une constitution peut être facilement modifiée en toute conformité avec la stricte légalité constitutionnelle, on peut se demander en quoi peut encore consister la rigidité de la loi constitutionnelle. Dans de telles conditions, affirmer la rigidité de la constitution de 1981, c'est faire preuve d'un juridisme bien éloigné de la réalité. Il convient de faire remarquer que l'art 77 était muet quant aux formalités que devait accomplir l'Assemblée Nationale lorsqu'elle prenait l'initiative de réviser la constitution. Mais d'ores et déjà, nous présumons que l'Assemblée Nationale devrait consulter le comité central du parti à l'instar du Président de République. Cette présomption est fondée sur le caractère de primauté du parti ancrée dans l'esprit de la constitution de 1981. En effet, en vertu de l'art 24 de ladite constitution, « le parti canalise et reflète les aspirations profondes du peuple. Il oriente la politique générale du pays, inspire et contrôle l'action de toutes les institutions de l'Etat ». Or, l'Assemblée Nationale étant une institution pas se passer logiquement de l'avis préalable du comité central du parti.

[102] G. CONAC, *op.cit.*, p. 286.
[103] Ibidem.

En marge de règles de procédures de révision définies à l'art 77, le constituant de 1981 avait institué des limites matérielles à la compétence du pouvoir constituant dérivé.

En effet, aucune procédure de révision ne pouvait être retenue si elle portait atteinte à la forme Républicaine, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République (art 78). L'étude de ces trois limites sera faite dans le chapitre suivant puisque le constituant de 1992 les a repris sans modification. Il importe de constater que malgré les dispositions constitutionnelles, en matière de révision, aucun de ces trois textes (1962, 1974, 1981) n'a fait l'objet de retouches.

Section 4. La constitution du 13 mars 1992 et l'introduction de la démocratie pluraliste

Cette constitution a été élaborée dans le contexte du processus de démocratisation en Afrique dans les années 1990. L'instauration de la démocratie pluraliste devint à cette époque une condition de l'octroi de l'aide aux pays Africains[104].

La suspension de la constitution du 20 novembre 1981 par le coup d'Etat militaire du 3 septembre 1987 qui consacre l'avènement de la 3e République, le Burundi est resté sans constitution jusqu'en 1992. Pendant les 5ans de vide constitutionnel, un D-L du 24 novembre 1988 organisait le pouvoir législatif et réglementaire et disposait comme suit : « *Le pouvoir s'exerce par D-L pris par le Président de la République sur rapport des ministres concernés après avis du conseil des ministres. Les actes réglementaires du Président de la République sont pris par décret et sont également contresignés par le premier ministre. Les ministres prennent par ordonnance les décisions réglementaires de leur compétence d'attribution* »[105]. Il en découle que sous l'empire de ce Décret-Loi, les pouvoirs législatifs et réglementaires étaient concentrés entre les mains du Président de la République qui les exerçaient respectivement par Décret-Loi et par Décret.

Le 21 mars 1991, le Président de la République créa, par Décret présidentiel n° 100/039 du 21 mars 1991, une commission chargée d'élaborer une nouvelle constitution. L'art. 2 de ce décret précise la mission de cette commission : Il s'agit « *d'analyser toute problématique de la démocratisation et de produire un rapport à transmettre au Président de la République de l'époque, d'organiser le débat*

[104] D. NSANZAMAHORO, *op.cit*. p. 32.
[105] *B.O.B.* n° 11/88, p.260.

national sur la démocratisation des institutions et de la vie politique, d'élaborer enfin le projet de constitution de République du Burundi et d'en assurer l'explication avant son adoption[106]».

Ainsi, après le débat national et l'entérinement par le gouvernement, le projet de constitution a été adopté par référendum du 09 mars 1992 et promulguée par le Président de la République le 13 mars 1992.

Cette constitution se caractérise essentiellement par l'instauration du multipartisme contrairement aux constitutions précédentes. L'art. 53 précise : *« le multipartisme est reconnu en République du Burundi* ». La renaissance du multipartisme mettait ainsi fin à une longue période de régime du parti unique. Une loi régissant les partis politiques fut promulguée à cet effet le 15 avril 1992[107].

La constitution de 1992 a eu également le mérite de ressusciter l'institution parlementaire qui n'existait plus depuis le coup d'Etat du 3 septembre 1987. En effet, en vertu de l'art. 96, le pouvoir législatif était exercé par une Assemblée unique dénommée « Assemblée Nationale » et dont les membres portaient le titre de Représentants. Cette constitution consacrait ainsi un parlement monocaméral élu au suffrage universel direct.

Quant à la révision de la constitution, elle était consacrée par les articles 180 à 182. Nous allons ainsi scruter, à travers ces dispositions, le rôle et la place de l'Assemblée Nationale. D'une part, cette constitution reconnaissait à l'Assemblée Nationale le droit d'initier la révision et d'autre part celui d'opérer la révision proprement dite.

§1. Le droit d'initier la révision

Aux termes de l'art. 180 al.1 : *« L'initiative de révision appartient concurremment au président de la République après consultation du gouvernement et à l'Assemblée Nationale à la majorité absolue des membres qui la composent* ».

Il en résulte de cette disposition que la constitution du 13 mars 1992 reconnaissait au parlement d'initier ou de déclencher une procédure de révision.

106 *B.O.B.* n°7/91, p. 164.
107 D-L n°1/010 du 15 avril 1992 *sur les partis politiques in B.O.B.* n°8/92, p. 269.

Toutefois, l'initiative parlementaire était soumise à une condition de majorité de décision. En effet, d'après l'al. 1 de l'art. 180, l'initiative parlementaire n'était pas recevable qu'à la condition d'être soutenue par la majorité absolue des membres qui composaient l'Assemblée Nationale. En d'autres termes, les initiatives parlementaires individuelles étaient recevables. Ainsi, contrairement à la constitution de 1981 dont l'art. 76 reconnaissait à l'Assemblée Nationale l'initiative de la révision sans préciser ni l'organe compètent ni la majorité requise, l'art. 180 al. 1 de la constitution de 1992, quant à lui, a le mérite de lever toute équivoque quant à la majorité requise pour initier une révision constitutionnelle.

Il existe en outre d'autres limitations d'ordre général qui écartaient toute l'initiative de révision quel que soit son auteur. D'abord, certaines limitations étaient liées aux circonstances. En effet, aucune procédure de révision ne pouvait être engagée ou poursuivie lorsqu'il porte atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas de trouble interne grave (art. 182 al. 2). Dans de telles circonstances, non seulement aucune révision ne pouvait être initiée mais aussi toute procédures de révision en cours devrait être interrompue. A ce propos, le Professeur P. WIGNY soutient qu'une nation imprégnée de traditions démocratiques peut, sous des pressions nées de la guerre et de l'occupation, apporter à sa constitution des changements d'en ébranler les fondements[108].

Ensuite, d'autres limitations tenaient à l'objet de la révision. En vertu de l'art. 180 al. 1, aucune procédure de révision ne pouvait être retenue si elle était de nature à porter atteinte à l'unité Nationale, à la forme Républicaine, à la laïcité de l'Etat ainsi qu'à l'intégrité du territoire de la République. Cette limitation protégeait le contenu de l'art. 1 al.1 de cette constitution aux termes duquel : « *Le Burundi est une République unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique* ». Par une telle limitation, le constituant de 1992 a voulu protéger efficacement les principes fondamentaux du régime instaure par cette constitution.

[108] P. WIGNY, *op.cit*., p. 50.

§2. L'élaboration et l'adoption du nouveau texte constitutionnel

Le projet ou la proposition d'amendement de la constitution était adoptée à la majorité de 4/5 des membres composant l'Assemblée Nationale (art. 180 al. 2). L'Assemblée Nationale détenait, dans ces conditions, de pleins pouvoirs de discuter les projets et propositions de révision de la constitution avec possibilité de les amender ou de les rejeter.

A ce stade, de la procédure de révision, l'Assemblée Nationale se voit reconnaitre de larges pouvoirs dans la mesure où elle avait la prorogative d'amender un projet de révision conformément à l'art. 128 al. 2 aux termes duquel « *les représentants ont le droit de proposer des amendements aux projets de lois déposés par le gouvernement* ». L'al. 3 de cette même disposition ajoute toutefois que les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution importante des ressources publiques, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Quant à l'adoption du projet ou de la proposition d'amendement de la constitution, le constituant de 1992 avait exigé une majorité des 4/4 des membres composant l'Assemblée Nationale (art. 180, al.2). Cette forte majorité montre réellement la volonté du constituant de 1992 d'assurer la stabilité et la protection de son œuvre.

Cependant, toute révision constitutionnelle n'implique pas toujours du parlement. En vertu de l'art. 181, le Président de la République pouvait soumettre au référendum un projet d'amendement à la constitution. Le président de la République avait le choix entre la révision par voie parlementaire ou par voie référendaire. Ainsi, lorsqu'il optait par voie référendaire, l'Assemblée Nationale était privée de toute participation dans la procédure de révision constitutionnelle.

Il sied de signaler enfin que les révisions réalisées sous l'empire de la constitution du 13 mars 1992 ont été opérées par voie parlementaire. Au total, trois révisions ont été opérées.

La première révision a été effectuée par la loi no1/002 du 13 janvier 1994 et portait amendement de l'art. 85[109]. Cet article a été révisé dans le but de combler le vide constitutionnel qui s'était installé dans le pays suite à l'assassinat du Président de la République le 21 octobre 1993. En effet, en même temps que le Président de la République avait également disparu, le Président de l'Assemblée Nationale qui devrait, dans la logique de l'art. 85 al.2, assurer l'intérim avant l'élection d'un nouveau Président, lui aussi avait disparu.

Cela étant, la crise qui est survenu depuis le 21/10/1993 a emporté la vie du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et autres personnalités ainsi que des milliers de citoyens.

A la suite de cette situation, la cour constitutionnelle a déclaré la vacance du poste du Président de République dans la RCCB 36 qu'elle a rendu le 8/11/1993.

Elle a ensuite reconnu dans la RCCB 40 qu'elle a rendu le 18/4/1994 que le pays vit effectivement une situation de troubles internes graves. Il s'en suit que la révision constitutionnelle ne pouvait pas avoir lieu sans violations de quelques articles de la constitution. En effet, l'on ne pourrait pourvoir à l'institution Présidentielle comme le voulait la constitution de mars 1992 par les élections car la campagne électorale aurait ranimé les passions mais apaisées, ce qui serait ajouter le drame au drame. Il avait pourtant une nécessité politique vive de changer la constitution[110].

C'est pour éviter l'impasse constitutionnelle et institutionnelle provoquée par cet état de guerre que les partis politiques agrées ont échafaudé des solutions dont un accord dit « convention de gouvernement » en vue de la remise en place des institutions (art. 5 de ladite convention de gouvernement) comme nous allons l'indiquer dans les développements qui vont suivre, les révisions constitutionnelles qui ont été entreprises en cette période déclarée de troubles internes graves.

La deuxième a été réalisée par la loi n01/003 du 23 mars 1994 et portait amendement de l'art 178[111]. Cet article prévoyait au départ l'élection de l'administrateur communal par l'Assemblée communale.

[109] *B.O.B.* n°4/94, p.13.
[110] *B.O .B.*n°4/94,p.15.
[111] *B.O.B.* n°5/94, p.25

Mais comme la crise politico ethnique que traversait le pays ne permettaient pas une telle procédure, on a dû recourir à la révision de cet article dans le sens d'abandonner la voie électorale et d'y procéder par nomination.

La troisième a été opérée par la loi n01/12 du 23 septembre 1994 et portait amendement des articles 71,72, 85 al.6 et 167[112]. La révision de ces articles a été effectuée dans le but d'harmoniser les dispositions de la constitution avec celles de la convention de gouvernement du 10 septembre 1994. Ainsi, l'art. 71 avait été révisé dans le sens de légaliser le contreseing du premier ministre dans presque toutes les décisions du Président de la République. L'art 72 révisé, définissait la nouvelle procédure de nomination du premier Ministre. A son tour, l'art 85 al.6 révisé, déterminait les modalités d'élection du Président de République au cas où il ne serait pas possible de procéder aux élections au suffrage universel direct. A cet effet, on a conféré à l'Assemblée Nationale le pouvoir de confirmer au poste présidentiel par suffrage indirect. Quant à l'art. 167, il avait été révisé dans le sens d'accroitre les prérogatives du conseil de sécurité.

Le gouvernement attend alors que la cour constitutionnelle se prononce avant la prestation du serment du nouveau président de la République. En même temps, le Président de l'Assemblée Nationale, élu par ses pairs après avoir démissionné du gouvernement, saisit également la cour constitutionnelle, en tant que nouvelle autorité intérimaire en vue d'examiner la régularité de l'élection présidentielle opérée sur base de l'amendement querellé[113].

Le ministre de la justice somme la cour constitutionnelle de rendre son Arrêt dans les plus brefs délais. Cette dernière par la voix de son président fait connaitre la simultanéité des requêtes et la connexité évidente entre certaines requêtes soumises à la cour fait que cette dernière ne pourra rendre son arrêt que le premier février 1994. Le 29 février 1994, le premier ministre révoque par le Décret no 100/001/94 cinq membres de la cour constitutionnelle pour « manquement grave aux devoirs le leurs

112 *B.O.B* n011/94, p.58

113 Cette requête sera radiée du rôle le 27 mai 1994 après le décès du président élu le 13/01/1994 (*voir Arrêt RCCB 38 du 27 mai 1994*).

charges » en même temps que les deux autres membres de la cour présentent leur démission[114].

Le 18 avril 1994, la cour rend son arrêt à propos de la constitutionnalité de l'amendement constitutionnel. Elle se déclare incompétent pour statuer sur la constitutionnalité de la loi d'amendement querelle « du point de vue de son contenu[115] ».

§3. Les modifications apportées par la convention de gouvernement du 10 septembre 1994 quants au pouvoir de l'Assemblée Nationale en matière de révision constitutionnelle

Avant d'analyser d'autres modalités de révision de la constitution en cas de l'impasse constitutionnel, il nous parait plus nécessaire de rappeler la genèse de la convention de gouvernement du 10 septembre 1994 quant au pouvoir du parlement en matière de révision constitutionnelle.

A. Genèse de la convention

Tout avait commencé avec l'assassinat du Président de la République et celui de l'Assemblée Nationale en octobre 1993. Depuis lors, le Burundi est entré dans une crise politico-ethnique sans précédent. Le pays s'installe dans une crise institutionnelle accentuée par la guerre civile qui a emporté des milliers des vies humaines.

C'est pour tenter de sortir de ce cycle infernal de violence et de chaos institutionnel que les partis politiques agrées avaient engagé une consultation en vue de trouver une formule qui puisse mettre un terme à la crise.

Après beaucoup de tractations, un forum des partis politiques aboutit à la signature d'un accord entre les partis politiques de la mouvance présidentielle et ceux de l'opposition. Cet accord fut contresigné dans ce qui fut appelé « *convention de gouvernement* ». Cette dernière a été définie comme étant un accord conclu entre les partis politiques agrées en vue de la mise en place des institutions de « *consensus* », du retour de la paix, de la sécurité et de la confiance ainsi que l'émergence d'un Etat de droit et du redressement économique du pays (art. 4 de ladite convention). Cette

[114] J. NTIBANGANA, *Le contrôle de la constitution des lois dans la constitution du 13 mars 1992*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1994, p. 101.

[115] *Idem, p. 105.* .

convention venait ainsi corriger, en vue de la mise en place des institutions, certaines clauses de la constitution du 13 mars 1992 devenues inapplicables en raison de la crise en attendant qu'un débat national aboutisse à une constitution basée sur les principes démocratiques qui garantissent l'épanouissement de tous et de chacun (art. 5 de la convention)

Toutefois, il importe de constater que le statut juridique de la convention n'était pas clair. D'abord, la convention s'affirmait supra constitutionnelle. Il y a lieu de cibler à cet effet l'art. 6 de la convention qui disposait notamment qu'en attendant sa révision, la constitution du 13 mars 1992 resterait en application pour tout ce qui n'était pas contraire au contenu de la convention. La primauté juridique de la convention sur la constitution était ainsi proclamée. Or, les actes juridiques des pouvoirs publics, après la conclusion de la convention, se référaient à la constitution de 1992 et non à la convention, dans leurs préambules. Nous avons pu trouver deux décrets seulement qui se référaient à la fois à la constitution et à la convention :

Le Décret no 100/011 du 29 octobre 1994 portant nomination des consuls généraux de la République[116].

Ensuite, cette convention ne pourrait même prétendre avoir la qualité d'un texte véritablement constitutionnel étant donné que même l'art. 4 de ladite convention préconisait bel et bien qu'il s'agissait d'un accord politique entre les partis agrées. Or, un accord privé ne peut pas constituer une constitution d'expression de droit public[117]. La convention de gouvernement était ainsi un texte simplement plaqué sur la constitution de 1992.

De toutes les façons, quelle que soit sa nature juridique, la convention de gouvernement du 10 septembre 1994 ne constitue pas moins une réalité juridique qui a marqué la pratique constitutionnelle puisque même la constitution du 13 mars 1993 a été révisée en application de ladite convention.

Analysons pour le moment l'effet qu'a produit ce texte sur les pouvoirs du parlement en matière de révision constitutionnelle.

116 *B.O.B.*n°12/94, p.65.
117 D. NSANZAMAHORO, *op.cit.*, p. 37.

B. Les modifications apportées par la convention sur les pouvoirs du parlement en matière de révision constitutionnelle

La convention de gouvernement a réduit les pouvoirs du parlement en les privant de ses prérogatives en matière de révision constitutionnelle.

D'abord, le parlement n'a même pas été associé à l'élaboration de cette convention qui, selon les termes de son art. 5, venait corriger la constitution du 13 mars 1992. Cette mission a été confiée aux partis politiques, simples associations de droit privé en ignorant absolument l'Assemblée Nationale à qui la constitution reconnaissait la fonction constituante. Ainsi, une révision constitutionnelle venait d'être opérée par les organes incompétents à cet effet, et cela en violation des arts. 180 et 182 de la constitution du 13 mars 1992 qui a déjà fait l'objet des paragraphes 1 et 2 de cette même section. Rappelons que l'art. 180 déterminait l'autorité révisionniste et l'art. 182, quant à lui, interdisait toute révision en cas de troubles internes.

L'Assemblée Nationale n'a même pas été autorisé à formuler quelques amendements que ce soit à la convention. En effet, l'art. 33 de cette convention précisait : *« L'Assemblée Nationale entérine la convention de gouvernement et ses annexes et en un des principaux garants de la stricte application. Elle ne peut en modifier ni l'esprit ni la lettre* ». A la lumière de cette disposition, le parlement se trouvait démuni d'une prérogative constitutionnelle très importante : Le droit d'amendement[118]. Dans une telle situation, le parlement venait de perdre sa qualité de pouvoir constituant dérivé puisqu'il devait assister passivement à la violation de la constitution en faveur d'un texte dont la nature juridique reste vague.

Le 25 juillet 1996, un coup d'Etat suspendit la constitution de 13 mars 1992 et la convention de gouvernement du 10 septembre 1994. Le vide laissé par la suspension de ces deux actes a été comblé par le D-L n°1/001 du 13 septembre 1996 portant système institutionnel de transition[119].

[118] Art. 128 al. 2 de la constitution du 13 mars 1992 : « Les *représentants ont le droit de proposer des amendements aux projets de lois déposés par le gouvernement* ».

[119] B.O.B n°10/96, p.488.

En vue de mettre fin à ce climat de méfiance entre les deux institutions, ces dernières trouvent un compromis dans la conclusion d'un *« Accord sur la plate-forme politique* ». Cet accord fut contresigné dans un texte désigné *« acte constitutionnel de transition*[120]*»*.

Enfin, l'Assemblée Nationale s'est vue reconnaitre encore une fois certaines prérogatives législatives qui avaient été suspendues par le D-L n°1/001 du 13 septembre 1996[121]. En matière de révision, il a été reconnu à l'Assemblée Nationale la prérogative d'initier la révision de l'Acte constitutionnel d'une part, d'initier et adopter les projets et propositions d'amendement de l'Acte constitutionnel d'autre part.

Il a fallu attendre jusqu'en 2001 pour que le Burundi soit doté d'un texte ayant un contenu véritablement constitutionnel : C'est la constitution de transition du 28 octobre 2001.

Section 5. La constitution de transition du 28 octobre 2001

Cette constitution a été le fruit d'un long processus de négociation entre le gouvernement de l'époque avec toutes les forces politiques et armées se trouvant à l'intérieur jusqu'à l'extérieur du pays. Ces négociations ont abouti à l'Accord de Paix et Réconciliation du Burundi signé à Arusha le 28 Août 2000.

Le 28 octobre 2001, une constitution de transition s'inspirant de cet Accord a été promulguée par la loi n01/017du 28 octobre 2001 portant promulgation de la constitution de transition de la République du Burundi[122]. Même dans son préambule, cette loi se réfère à l'Accord d'Arusha et à la loi portant son adoption par l'Assemblée.

Ainsi, la constitution de transition avait pour finalité de permettre la mise en application des Accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. En vertu de l'art. 3 de cette constitution, « *les institutions de transition ont pour mission de mettre en application l'Accord d'Arusha en vue de mettre fin au conflit burundais… »*.

120 Accord sur la plate-forme du régime de transition de 1998 *in B.O.B n*°7/98, p.491.
121 Art.123 al.3 de l'acte constitutionnel de transition, *in B.O.B* n°8/98, p. 479.
122 F. NGABONZIZA, *op.cit*. p.40.

S'agissant enfin de la révision constitutionnelle, elle était organisée par les articles 255 et 256. Nous allons procéder à l'examen des pouvoirs dévolus aux deux chambres du parlement dans ce processus de révision organise par la constitution du 28 octobre 2001.

§1. L'initiative de la révision

Aux termes de l'art. 255 al.1, l'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du gouvernement, à l'Assemblée Nationale de transition et au sénat de transition statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui les composent. Cette disposition montre explicitement que les deux chambres du parlement avaient le droit d'initier une révision constitutionnelle, pourvu que l'initiative soit soutenue par la majorité absolue des membres de l'une ou l'autre chambre. Il comprend ainsi que les initiatives parlementaires individuelles n'étaient pas recevables.

A ce niveau, la constitution de transition du 28 octobre 2001 rejoint celle de 1992 qui exigeait l'initiative émanant de l'Assemblée soit soutenue par la majorité absolue de ses membres (art.180 al.1 de la convention de 1992).

En effet, aux termes de l'art.256, « *Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale et à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République et si elle est contraire au contenu de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi* ». Néanmoins, outre les exigences liées à la majorité de décision, l'initiative de révision était soumise à d'autres limitations. Il résulte que l'initiative de révision contraire au contenu de cette disposition aurait été déclarée irrecevable. Contrairement aux constitutions de 1974, 1981, 1992, la constitution du 28 octobre 2001 n'interdisait pas l'initiative dont l'objet serait le changement de la forme républicaine du gouvernement. Dans la constitution de 2001, le statut et le gouvernement de la monarchie pouvaient intervenir par voie référendaire (art. 5 de la constitution de transition).

§2. L'examen et adoption des projets et proposition d'amendement

En vertu de l'art. 255 al.2, le projet ou la proposition d'amendement de la constitution est adoptée à la majorité des 9/10 des membres composant l'Assemblée Nationale de transition et le Sénat de transition.

Il découle de cette disposition que l'initiative de révision était d'abord analyse et mise au vote ensuite au sein de chacune des deux chambres du parlement. Le parlement avait, à ce stade, la possibilité d'amender ou de rejeter les projets et les propositions d'amendement constitutionnel. Cette prérogative confère au parlement des pouvoirs très étendus en matière de révision constitutionnelle.

L'art. 151, quant à lui, décrit la procédure proprement dite au sein des deux chambres jusqu'à l'adoption définitive du nouveau texte élaboré. Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition n'a pu être adopté, les Présidents de l'Assemblée Nationale de transition et du sénat de transition créent une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le tout ou la partie du texte restant en discussion.

Cette période tracée par l'art.151 laisse entendre que sous l'empire de la constitution de transition du 28 octobre 2001, le processus de révision engageait particulièrement le parlement plus que toute autre institution. Les projets et propositions de révision devraient être successivement analysés par les deux chambres, ce qui constituait une garantie contre les révisions hâtives et irréfléchies.

Contrairement à la constitution de 1992 qui accordait au Président de la République la faculté de soumettre un projet de révision au référendum, la constitution de transition prévoyait seulement la révision par voie parlementaire. Cela démontre à suffisance la place combien prépondérante du parlement dans la procédure de révision constitutionnelle organisée par la constitution du 28 octobre 2001. Il sied de constater enfin que la constitution de transition était de type rigide. La majorité de 9/10 n'était pas facile à obtenir compte tenue de la configuration politique du parlement de l'époque.

En effet, avec les élections de juin 1993, le parlement comptait 81 représentants dont 65 du parti FRODEBU et 16 du parti UPRONA. Au total, le parlement de transition comptait 220 députés auxquels s'ajoutaient 52 sénateurs désignés par le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale selon les critères ethniques, politiques et régionaux[123].

Ainsi, une telle diversité de tendances politiques, au parlement avec des intérêts souvent divergents, n'était pas de nature à faciliter l'obtention d'une majorité des 9/10 pour pouvoir réviser la constitution. Comparativement à d'autres constitutions qu'a connues le Burundi, elle est la première qui a pu exiger une majorité si élevée pour l'adoption de sa révision. Elle n'a subi aucune révision.

[123] Art.133 de la constitution de transition *in B.O.B* n°10/2001, p.1284.

Conclusion partielle

Ce sera seulement sous la constitution du 13 mars 1992 qu'au Burundi la première jurisprudence se produira, avant que cette constitution soit à son tour suspendue le 25 juillet 1996. Il faut à cet égard analyser dans le chapitre suivant (CHAP. III), ce qu'il en est dans la loi n°1/10 du 07 Juin 2018 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi qui a formellement abrogé la constitution du 18 mars 2005 pour avoir une idée exacte du pas franchi en cette matière de révision constitutionnelle au Burundi.

CHAPITRE III. LA PROCEDURE DE REVISION CONSTITUTIONNELLE PREVUE PAR LA CONSTITUTION DU 07 JUIN 2018.

Dans ce dernier chapitre, il sera question d'analyser le rôle du Parlement dans la procédure de révision constitutionnelle prévue par la Constitution du 07 Juin 2018. Cette constitution consacre une initiative de révision partagée entre le Président de la République et le parlement. On analysera également l'initiative de la révision (I) et la décision sur la suite à donner à l'initiative de révision (II).

Section 1. L'initiative de la révision

§1. Définition de la révision de la constitution

« Les Constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil ». Cette opinion de Royer COLLARD a le mérite d'appeler l'attention sur le fait qu'elles subissent l'usure du temps, comme toutes choses humaines. Vivre, n'est-ce pas s'adapter ? La Constitution française de 1791 reconnaissait la nécessité de réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients. La longévité de la Constitution est à ce prix[124].

En conséquence, il convient de solliciter le pouvoir constituant dérivé, « car un peuple, est toujours maître de changer ses lois, même les meilleures[125]». Toutefois, la banalisation de la révision constitutionnelle finit par relativiser l'importance de la Constitution en tant que norme suprême[126]. Entre l'intangibilité (celle touchant la Constitution Américaine) et l'instabilité constitutionnelle, un équilibre subtil doit être préservé.

124 Le roi Hassan II du Maroc, lors de sa réception à l'Assemblée nationale, le 7 mai 1996, a développé la métaphore du vêtement à propos de la constitution : un vêtement se dessine et se coud en fonction des formes et des mesures de celui qui devra le porter. Bien plus, celui que l'on habille ne gardera pas immuablement la même silhouette.
COLLARD, R. cité par BEAUD, O., La puissance de l'Etat, 1994 ; KLEIN, C., Théorie et pratique du pouvoir constituant, 1996 ; MODERNE, F., Réviser la constitution. Analyse comparative d'un concept indéterminé, 2006 cités par GUCHET Y., Op.cit., p. 104.

125 ROUSSEAU, J.-J., cité par PACTET, V.-P., op.cit., p. 103.

126 PACTET, La désacralisation progressive de la constitution de 1958, Mélanges avril, 2001, p. 389

Une question controversée consiste à s'interroger sur le point de savoir si la coutume dite abrogative ou « contra legem », peut également réviser une Constitution. D'un strict point de vue juridique, la réponse est négative[127].

Georges VEDEL définit la *révision constitutionnelle* comme étant « la modification d'une Constitution c'est-à-dire l'abrogation de certaines de ses règles et leur remplacement par d'autres règles[128] ».

Dans le même sens, Gérard CORNU soutient que : «la révision constitutionnelle est un réexamen d'un corps de règles en vue de son amélioration[129]».

Par contre, Olivier BEAUD appréhende la révision constitutionnelle sous deux angles :

- Sur le plan formel, la révision de la Constitution est une technique juridique par laquelle les pouvoirs publics modifient expressément le texte de la Constitution, après avoir suivi une procédure spéciale qu'on appelle procédure de révision.
- Sur le plan matériel en revanche, la révision de la Constitution est le résultat de cette procédure dans la mesure où elle décrit l'objet de la modification de la Constitution».

Dans leur lexique des termes juridiques, Serges GUINCHARS et Gabriel MONTAGNIER définissent, à leur tour, la révision Constitutionnelle comme étant : « un procédé des techniques juridiques par lequel la Constitution est modifiée dans sa forme ou plus fréquemment dans son contenu[130] ».

Il faut aussi définir le terme de « révision » comme l'adjonction, suppression ou modification de la Constitution.

[127] MALHERBE, C. de, a tranché la question : « La caractéristique de la constitution est d'être une loi possédant une puissance renforcée. La notion de constitution se trouve réalisée qu'à cette condition. Il y a dès lors incompatibilité entre constitution et coutume, la coutume ne possédant pas la force supérieure qui caractérise le droit vraiment constitutionnel (contribution à la théorie générale de l'Etat, T II, 1920-1922, p. 582). La coutume et le droit constitutionnel, R.D.P., 1970, p. 1375 ; MAESTRE, A Propos des coutumes et des pratiques constitutionnelles : L'utilité des constitutions, 1973, p. 1275 ; LEVY, D., De l'idée de coutume constitutionnelle a l'esquisse d'une théorie des sources du droit constitutionnel et de leur sanction, Mélanges Charles EISENMANN, 1975, p. 81.

[128] VEDEL, G., VEDEL, G., *Souveraineté et supra constitutionnalité, pouvoirs n°67,* 1993, p. 90.

[129] CORNU, G., op.cit. p. 97.

[130] GUINCHARS, S., et MONTAGNIER, G., cité par BRUNO, B., *Le droit d'amendement et la consultation sous la 5e Républiqu*e, Paris, L.G.D.J., 1993, p. 63.

Cela étant, en définissant la « révision », on ne peut pas oublier de définir son corolaire l' « amendement » qui est, par définition, une proposition de modification de quelques articles soumis à une assemblée parlementaire, sans viser les dispositions essentielles du texte constitutionnel.

Ainsi, la révision peut avoir pour objet et pour résultat d'abroger entièrement un article de la Constitution, d'en modifier une partie ou d'en changer complètement la rédaction. Il faut à cet égard remarquer que le terme « disposition » n'est pas synonyme d'article : Il est des articles qui renferment deux ou plusieurs dispositions.

Selon AUBERT, le vrai moyen de changer la constitution est d'en réviser le texte en modifiant ou en abrogeant les dispositions existantes ou en leur ajoutant ou en substituant d'autres[131].

Avant d'aborder l'initiative de la révision constitutionnelle, il s'avère nécessaire de donner les contours du droit d'initiative législative afin de comprendre la portée de cette prérogative combien fondamentale pour une institution législative.

§2. Notion de droit d'initiative législative

L'initiative législative s'entend comme le droit de proposer à l'une des chambres du parlement la modification ou l'abrogation d'un texte qui fait partie des lois existantes ou de lui suggérer l'adoption d'une nouvelle[132].

Il convient de signaler toutefois que le droit d'initiative législative et le droit d'amendement ne recouvrent pas la même réalité. En effet, le droit d'amendement est le droit de présenter des modifications aux projets et aux propositions de lois. A côté de la faculté de proposer une modification des éléments du dispositif d'un projet ou d'une proposition de loi, le droit d'amendement comporte la faculté de proposer la suppression totale ou partielle des éléments du dispositif ou de compléter le texte par des dispositions nouvelles[133].

131 AUBERT, J.-F., Traité de droit constitutionnel Suisse, Vol.1, Neuchâtel, Ides et Calendes, 1967, p. 130.
132 D. NSANZAMAHORO, *op.cit.*, p. 44.
133 J. BONHOURE & P. BRILLANT, *Les principales étapes de la procédure législative*, Paris, Documentation française, 1992, p. 19.

D'après P. Avril et J. Gicquel, l'amendement se présente comme le corollaire du droit d'initiative, mais il s'agit d'une initiative limitée en ce sens qu'elle ne s'exerce que dans le cadre du projet ou de la proposition en discussion[134].

En droit burundais, l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au sénat. Les projets de lois sont délibérés en conseil des ministres (art. 192 de la constitution). Cette disposition laisse entendre que la constitution de 2005 admet l'initiative parlementaire et gouvernementale.

En effet, chacun des membres de l'une ou l'autre chambre se voit reconnaitre le droit de déposer, sur le Bureau de l'Assemblée dont il fait partie, le texte d'une proposition de loi. Rien n'interdit cependant à plusieurs parlementaires de se grouper pour contresigner ce document mais dans son principe d'initiative, le droit d'initiative est un droit individuel[135]. Ainsi, lorsque l'initiative émane d'un ou plusieurs parlementaires, elle prend la forme de « *proposition de loi* ». Les membres du gouvernement disposent du droit d'initiative. Le fondement de ce droit est de permettre à l'exécutif de traduire en ces termes de loi, le programme politique qu'il s'est assigné[136]. Ainsi, lorsque l'initiative émane du président de la République ou du gouvernement, elle se traduit dans un « *projet de loi* ».

Provenant alors des auteurs de statut différent, projets et proposition de lois se distinguent par leur mode d'élaboration. Les projets de lois sont le résultat de délibération du conseil des Ministres. L'art. 192 al. 2 de la constitution du 18 mars 2005 dispose à cet égard : « *Les projets de lois sont délibérés en conseil des ministres* ».

Quant aux propositions de lois, leur élaboration est libre. L'initiative peut s'exercer soit individuellement, soit collectivement au niveau de chaque Assemblée. La conséquence éventuelle en est que le parlement peut être saisi de plusieurs propositions ayant le même contenu, mais présentées par des auteurs différents.

134 P. AVRIL & J. GICQUEL, *Droit parlementaire*, 2e éd., Paris, Montchrestien, p. 160.
135 DEPEREE, (F.), *op.cit*. p. 72.
136 *Ibidem.*

Toutefois, si dans la procédure de droit commun, les membres du gouvernement ont le droit d'initiative, il n'en est pas ainsi en matière de révision constitutionnelle. Dans ce dernier cas, c'est au président de la République qu'appartient l'initiative et non au gouvernement. Ainsi se pose la question de savoir si le fait que l'initiative de révision appartient au Président de la République a des conséquences sur le droit d'amendement du gouvernement. A notre sens, le droit d'amendement est justifié puisque l'on concevrait mal que le gouvernement soit privé de toute possibilité d'amender lors d'un débat en conseil des ministres et surtout dans la mesure où même l'art. 297 de la constitution prévoit que le président de la République initie la révision après consultation du gouvernement.

Après avoir donné quelques précisions sur la notion du droit d'initiative, c'est le moment de cerner la notion de révision constitutionnelle.

§3. L'initiative de révision constitutionnelle

L'initiative de révision constitutionnelle est une proposition ou un projet qui a pour effet de déclencher la procédure de révision.

Aux termes de l'art. 284 de la constitution du 07 juin 2018, « l'initiative de révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui les composent ». Il découle de cette disposition constitutionnelle que les députés et sénateurs ont l'initiative de la révision. Les textes qu'ils proposent à cet effet sont dénommés selon la terminologie parlementaire : « *propositions de lois constitutionnelles ou de révision* ».

Il convient de noter que l'initiative de la révision varie selon les régimes politiques. Certaines constitutions consacrent le principe d'initiative exclusive de la révision au bénéfice de l'un des pouvoirs tandis que d'autres consacrent le principe d'initiative partagée.

L'initiative exclusive est le fait soit du pouvoir exécutif, soit du pouvoir législatif. L'initiative exclusive du pouvoir exécutif se rencontre dans les régimes qui consacrent la prépondérance de ce pouvoir[137]. La constitution du Burundi du 11 juillet 1974 était de ce type.

[137] D. NSANZAMAHORO, *op.cit.* p. 46.

Sous l'empire de cette constitution, le Président de la République était en même temps chef de l'exécutif et détenteur du pouvoir législatif. L'art. 63 conférait l'initiative de la révision au seul Président de la République. En sens inverse, le pouvoir législatif ou une partie de ce dernier peut se voir reconnaitre l'exclusivité de l'initiative de la révision. Cette solution se rencontre soit dans les régimes qui se méfient du pouvoir exécutif soit dans les systèmes de séparation rigide des pouvoirs[138].

§4. Commentaire critique: absence de l'initiative populaire

Comme on vient de s'en apercevoir, la Constitution de 2005 réserve l'initiative de révision constitutionnelle au Président de la République (après consultation du Gouvernement) et au Parlement. Ainsi, force est de constater que le peuple burundais n'est pas nanti de cette prérogative.

On peut le regretter, dans la mesure où la souveraineté du peuple doit en principe être exercée par celui-ci sans aucune limitation. Certes, le peuple garde en quelque sorte la main ; dans la mesure où il peut rejeter le texte constitutionnel qui lui est présenté pour adoption. Mais, il devrait disposer du « pouvoir d'auto-saisine » pour réviser ou amender la Constitution.

A titre de comparaison, la Constitution congolaise, donne le pouvoir ou le droit de l'initiative de révision à une fraction du peuple congolais constituée de cent mille personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux chambres[139].

Cette disposition établit un certain équilibre entre l'Exécutif et le Parlement sur l'initiative de la révision, sans perdre de vue le peuple lui-même. Il n'en est pas le cas au Burundi, le peuple étant mis dans une position passive dans le processus de révision constitutionnel[140].

[138] Néanmoins, cette lacune est tempérée par le fait qu'on puisse imaginer qu'une pétition signée par une frange importante de la population, et adressée à l'une des deux Chambres, soit reçue positivement et conduire le Parlement à proposer l'amendement ou la révision de la Constitution C. DEBBASCH et al. , *op.cit.* , p.607.

[139] Constitution congolaise, art. 218 al 1 ; citée par POLLET-PANOUISSIS, D., La Constitution congolaise de 2006: « *petite sœur africaine de la Constitution française* », RFDC, 75, 2008, p. 451-498.

[140] Il y a lieu évidemment de s'interroger sur la valeur juridique de cette consultation. Effet, pour la France, le premier Ministre est véritablement le patron du Gouvernement ; alors qu'au Burundi, l'absence de Premier Ministre fait du Président le Chef du Gouvernement.

La constitution du 18 mars 2005, quant à elle, consacre le principe de l'initiative partagée entre l'exécutif et le législatif (art. 297 de la constitution). A travers cette disposition, on remarque à quel point cette constitution aménage les institutions et organise leur collaboration en matière de révision constitutionnelle. Ni l'exécutif ni le législatif ne détient le monopole de l'initiative de révision constitutionnelle : l'initiative est partagée entre le Président et les deux chambres du parlement. On aura regretté au passage l'absence d'initiative populaire au Burundi, alors que dans d'autres systèmes juridiques elle est prévue et encouragée.

§5. Les restrictions à l'initiative de révision d'origine parlementaire

Nonobstant l'initiative de la révision constitutionnelle reconnue au parlement, des restrictions entourent cette prérogative, là, il faut comprendre que cette initiative ne s'exerce pas n'importe quand, n'importe comment ou sur n'importe quel objet. En effet, la révision de la constitution étant un acte de grande envergure, il a fallu en limiter les initiatives afin d'empêcher toute tentative de révision inopportune, fantaisiste et improvisée. Au cas où ce droit d'initiative ne serait pas entouré des conditions rigoureuses, il y a doute que certains parlementaires seraient tentés d'en abuser selon les intérêts en présence.

De la sorte, l'initiative parlementaire de révision constitutionnelle est triplement limitée :

- Par la majorité requise pour l'exercer ;
- Par l'objet sur lequel elle peut porter ;
- Par l'irrecevabilité.

A. La majorité requise

L'art. 297 de la constitution du 18 mars 2005 est clair à ce sujet : « l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment au président de la République, à l'Assemblée Nationale et au sénat statuant respectivement à la majorité absolue des membres qui les composent ».

Cette disposition reconnait explicitement à l'Assemblée et au Sénat le droit de déclencher la révision constitutionnelle, mais à la majorité absolue des membres qui les composent.

En d'autres termes, toute initiative parlementaire qui n'est pas soutenue par une telle majorité n'est pas constitutionnellement valable et sera irrecevable ipso facto.

S'il n'en était pas ainsi, des aventuriers ne manqueraient pas de déranger fréquemment la loi fondamentale. C'est dans cette optique que le constituant de 2005 s'est ingénié à protéger la constitution contre les initiatives individuelles de révision qui n'auraient que résultat de déstabiliser la constitution par des révisions inopportunes et irréfléchies. Néanmoins, ce procédé ne fait que favoriser le parti fortement majoritaire au parlement. Dans ces conditions, il n'est nullement étonnant que les parlementaires du parti majoritaire au parlement auront tendance à protéger leurs intérêts au détriment de la minorité parlementaire.

De toutes les façons, Il n'est pas du tout exagéré de dire que maitre quasi absolu de la procédure législative, le parti majoritaire au parlement est mieux placé pour faire réviser la constitution en sa faveur à tort ou à raison, il peut ainsi dominer la procédure législative à condition qu'il réussisse à éviter les dimensions internes.

B. L'objet de la révision

Les restrictions que pose la constitution au droit d'initiative parlementaire peuvent également concerner l'objet sur lequel porte la révision constitutionnelle. En effet, quoique le parlement soit nanti de la prérogative d'initier une révision, ce dernier peut se voir limite par l'objet de la révision. L'art. 286 de la constitution du 7 juin 2018 apporte des précisions à ce sujet : « *aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'Etat, à la réconciliation de la démocratie, à l'intégrité du territoire de la République* ».

Il s'ensuit que l'objet de toute initiative de révision doit s'inscrire dans les limites tracées par cette disposition. Cette restriction s'impose aussi bien à l'initiative parlementaire qu'*à* l'initiative présidentielle.

Plusieurs constitutions comprennent une disposition qui interdit la révision portant sur la forme du régime en place : « *la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'aucune procédure de révision* ». La constitution du 18 mars 2005 ne connait pas ce genre de limitation. L'art. 4 est clair à cet égard : *« Le statut et le rétablissement de la monarchie peuvent faire l'objet d'un référendum* ».

Cette disposition ajoute même que tout parti militant pacifiquement en faveur de la restauration de la monarchie a le droit de fonctionner[141].

Toutefois, force de constater que la constitution du 18 mars 2005 est muette au sujet des limitations tenant au moment ou aux circonstances de la révision. En effet certaines constitutions limitent les pouvoirs de l'autorité révisionniste ou interdisent catégoriquement toute révision quand il y a survenances de certaines circonstances. Il en est ainsi des constitutions qui interdisent que la révision soit engagée dans des périodes de crise institutionnelle, de troubles internes, ou toute situation qui empêchent le parlement de se réunir et délibérer librement[142]. La constitution burundaise du 13 mars 1992 était de ce type. Cette limitation est effectivement fondée car elle évite que la constitution ne soit révisée à la hâte, sous la pression et contrainte des événements. Nul ne doute qu'une révision opérée dans un tel climat ne manquerait pas d'être défectueuse en ce sens où l'autorité révisionniste risquerait de ne pas échapper à l'influence des circonstances.

Par conséquent, le silence du législateur de 2005 quant aux circonstances de la révision risque d'être coupable puisque des acteurs politiques mal intentionnés peuvent profiter d'une situation chaotique afin d'obtenir une révision constitutionnelle qui aurait été inacceptable ou irrecevable en temps normal. A notre sens, la prudence aurait obligé le législateur de 2005 de se prononcer sur les circonstances de la révision afin de prévenir toute éventualité.

C. L'irrecevabilité financière

En application de l'art. 194 al.3 de la constitution, les parlementaires ne sont pas autorisés à soumettre des propositions de lois ayant des incidentes financières. Cette disposition est libellée en ces termes : « *les propositions et amendements formulés par l'Assemblée Nationale ou du Sénat ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution importante des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge importante, à moins que ces propositions ou amendement ne soient assortis de recettes compensatrices »*[143].

141 *Constitution du 18 mars 2005, art.4.*
142 F. DELPEREE, *op.cit*., p.81.
143 *Constitution du 18 mars 2005,* art. 194 al.3.

En droit français, les propositions de lois subissent un premier filtrage, avant même l'annonce de leur dépôt, par une délégation du Bureau qui examine leur recevabilité financière. Lorsque leur recevabilité financière est évidente, le dépôt en est refusé[144].

Selon J.P BONHOURE et P.BRILLANT, la procédure de contrôle de la recevabilité financière organisée par les constitutions et les règlements des assemblées confie aux seules instances parlementaires le soin de statuer sur la question au cours de la procédure législative. Les décisions prises par les autorités parlementaires dans le domaine de la recevabilité financier ne peuvent être contestées par la voie du recours à une juridiction constitutionnelle[145]. Il sied de remarquer que la restriction de l'initiative parlementaire en matière des dépenses a pour effet de vider toute substance le droit des parlementaires de proposer des lois car bien rares sont celle qui n'ont aucune incidente financière.

Il résulte de cette limitation de révision des dispositions constitutionnelles ayant des conséquences financières relevé de la compétence exclusive du Président de la République, ce qui constitue une véritable restriction de l'initiative parlementaire. Les membres du gouvernement dont la mission est d'appliquer une politique déterminée, sont techniquement mieux outillés pour préparer des projets offrant des garanties de la vie socio-économique d'un pays. Ils sont mieux placés plus que toute autre personne pour connaitre les besoins qui s'annoncent dans leurs sphères de compétence[146].

A côté du pouvoir reconnu au parlement de déclencher une révision constitutionnelle, ce dernier est aussi compètent pour décider de la suite à donner à toute initiative de révision, indépendante de son tour.

Section 2. La décision sur la suite à donner à l'initiative de révision

Généralement, décision incombe au parlement, c'est-à-dire aux Assemblées investies du pouvoir législatif par la constitution. En droit burundais, il appartient aux deux chambres du parlement de décider de la recevabilité ou du rejet de l'initiative de révision.

144 P. AVRIL & J. GICQUEL, *op.cit*., p.165.
145 J. BONHOURE & P. BRILLANT, *op.cit*., p.24.
146 D. NSANZAMAHORO, *op.cit*., p.52.

Ce droit confère au parlement se justifie par le fait que les parlementaires, représentants du peuple, sont en principe des professionnels de la politique, et par conséquent, sont mieux indiqués pour mesurer les implications d'une révision constitutionnelle[147].

Dans un régime démocratique, cette phase est essentielle à ce niveau, se situe la discussion ou la proposition de révision jusqu'à son adoption aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat.

§ 1. La procédure de vote d'une loi par l'Assemblée Nationale

A. Dépôt du projet ou de la proposition de loi portant révision de la constitution

En vertu de l'art**.** 188 al.1 de la constitution, les projets et les propositions de loi sont déposés simultanément aux bureaux de l'Assemblée Nationale et au Sénat. Qu'il s'agisse d'un projet ou d'une proposition de loi, l'adoption de la loi commence par le dépôt du texte par son auteur au Bureau de l'une ou l'autre Assemblée compétente.

Au moment du dépôt, les projets et propositions de lois comprennent deux parties :

- L'exposé des motifs dans lequel sont exposés les arguments de l'auteur de l'initiative à l'appui des modifications législatives ou des dispositions nouvelles envisagées ;
- La partie normative constituée par un dispositif rédigé en articles portant une numérotation successive, laquelle sera soumise à l'examen des Assemblées.

En matière de révision constitutionnelle, Francis DELPEREE précise : « *Une initiative de révision doit répondre à une condition de forme. Elle doit désigner les dispositions constitutionnelles qu'il a lieu de réviser ; la référence générale a un chapitre ou une section doit être tenue pour imprécise*[148] ». Compte tenu des conséquences éventuelles d'une révision constitutionnelle, nous estimons aussi que l'initiative doit apporter toute la lumière en vue d'en prouver la nécessité et l'opportunité.

147 B. CHANTEBOUT, *op.cit*., p.33.
148 F. DELPEREE, *op.cit*., p.80.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat saisit la cour constitutionnelle qui en décide (art.188 al.5 de la constitution). En attendant la décision de la cour sur le sort du texte litigieux, la procédure est suspendue.

B. Examen par une commission

Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la commission permanente ou la commission spéciale désignée à cet effet, de tout projet ou proposition déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale[149]. L'examen en commission est indispensable puisque aucun texte (projet ou éventuellement amendement) ne peut faire l'objet d'une discussion et d'un vote s'il n'a préalablement été soumis à l'examen d'une commission compétente pour rapport

A cette occasion, la commission éclaire son Assemblée sur la portée d'une éventuelle révision de la constitution. La commission se borne ainsi à identifier les problèmes posés par un texte législatif, propose de solutions et fait des suggestions et recommandations qui peuvent s'avérer efficaces[150]. C'est peut-être la raison pour laquelle on est allé jusqu'à dire que les commissions sont « *des laboratoires du parlement* ». Chacun des commissaires peut donner son avis, intervenir à plusieurs reprises, proposer et défendre des amendements sur lesquels la commission se prononce au besoin par un vote.

Le rapport de la commission doit être déposé, imprimé et distribué dans un tel délai tel que l'Assemblée Nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à l'art 193 de la constitution[151]. A côté de la commission saisie au fond, toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition de loi renvoyée à une autre commission permanente, en informe le président de l'Assemblée Nationale. Cette procédure permet un examen parallèle à celui opéré par la commission saisie au fond.

149 Règlement A.N, *art.95*.
150 P. LAUNDY, *Les parlements dans le monde contemporain*, Lausanne, éd., Payot, 1989, p.159.
151 Règlement A.N, art.96 al.1.

C. Inscription à l'ordre du jour

Lorsque le rapport et l'avis relatif à un projet ou proposition portant révision de la constitution sont imprimés et distribués, le texte peut être inscrit à l'ordre du jour. En effet, l'ordre du jour d'une Assemblée parlementaire est constitué par l'ensemble chronologique des questions que celle-ci doit débattre au cours d'une même séance[152].

Rappelons que l'ordre de l'Assemblée et du Sénat doit se conformer au prescrit de l'art.193 de la constitution aux termes duquel : « *l'ordre des sessions de l'Assemblée Nationale et du Sénat comporte priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de lois déposés par les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Si une proposition de loi n'a pas été étudiée pendant deux sessions ordinaires successives, celle-ci être prescrite en priorité à l'ordre du jour de la session suivante* ».

D. Discussion en matière plénière

La discussion en séance plénière, dans une Assemblée parlementaire est composée de l'ensemble des débats, normalement publics sur un texte et trouve son aboutissement, dans une procédure législative dans un vote[153].

C'est la phase la plus spectaculaire par son caractère public, la plus complexe en vertu des formalités de son déroulement et la plus vivante en raison des incidents dont elle peut être l'occasion. C'est le sommet d'une véritable lutte plus ou moins longue, plus ou moins mouvementée, entre partisans et adversaire de la mesure proposée ; l'enjeu consistant en un texte de loi donnant satisfaction aux uns et aux autres ou établissant le cas échéant, un compromis entre des opinions opposées[154].

En droit burundais, la discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du gouvernement, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et s'il y a lieu, par l'audition du rapporteur de la ou des commissions saisies pour avis[155].

152 C. DEBBASCH, et al. , *op.cit.* , p. 867.
153 Idem., p.165.
154 D. NSANZAMAHORO, *op.cit*., p.57.
155 Règlement A.N., art.99 al.1.

Il ressort de cette disposition que le débat des parlementaires se prépare spécialement dans les commissions parlementaires de sorte que l'Assemblée n'est appelée qu'à s'exprimer sur un texte qui a déjà fait l'objet de délibérations préalables.

1. La phase d'examen général

Après l'exposé du représentant du gouvernement et après l'audition du rapport de la commission saisie au fond ou pour avis, la parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité pour intervenir[156]. Pour le cas de la révision constitutionnelle, c'est le premier signataire de la proposition de révision puisque l'initiative requiert la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale et le Senat (art.297 de la constitution de 2005).

Nous estimons qu'il est tout à fait logique de ne pas précipiter la discussion générale surtout pour des questions de grande envergure qui engage la vie de toute une nation. Il en est particulièrement le cas de la révision constitutionnelle ou la prudence de mise dans le souci de ne pas compromettre les institutions.

Signalons toutefois que l'Assemblée Nationale peut, à ce stade de la discussion être appelée à prendre des décisions susceptibles d'interrompre ou de suspendre l'examen du texte. Il peut s'intercaler des incidents ayant pour effet d'entrainer le rejet du texte ou la suspension de la discussion avant même que s'engage l'examen détaillé du texte : ce sont des incidents de procédure. Les règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat prévoient quatre sortes d'incidents de procédure :

a. Le retrait du texte par son auteur

Le retrait du texte par son auteur entraîne l'interruption d'un débat parlementaire. Le retrait est le fait du Président de la République ou du gouvernement pour les projets de loi. Il peut émaner du parlementaire auteur de loi ou de son premier signataire.[157] L'art. 298 de la constitution reconnaissait au Président de la République la prérogative de soumettre au référendum tout projet de révision constitutionnelle. Il peut ainsi retirer le projet de révision en discussion pour le soumettre au référendum s'il doute de la confiance du parlement.

156 Règlement A.N, *art.99 al.4* & Règlement du Sénat, *art.78 al.8.*
157 Règlement A.N, *art.92* et Règlement du sénat, *art.70*.

Par conséquent, lorsque le Président de la République décide de soumettre au référendum un projet de loi dont l'Assemblée Nationale est ainsi saisie, la discussion du texte est close[158].

b. L'exception d'irrecevabilité et la question préalable

L'exception d'irrecevabilité a pour objet de faire décider que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles[159]. En cas de doute sur la recevabilité d'un texte quant à sa conformité à la constitution, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat saisit la cour constitutionnelle qui en décide (art.188 al.5 de la constitution).

La question préalable quant à elle, a pour objet de faire décider par l'Assemblée saisie qu'il n'y a pas à poursuivre la délibération. La question préalable répond, en principe, à des considérations d'opportunité et non à des motivations de constitutionalité[160]. Ainsi, en cas d'adoption de l'exception d'irrecevabilité et de la question préalable, le texte discute est ipso facto rejeté.

c. La motion de renvoi en commission

Elle tend au renvoi du texte devant la commission saisie au fond, à charge pour celle-ci de présenter un nouveau rapport sur base duquel aura lieu une nouvelle délibération du texte[161]. La motion de renvoi en commission ne peut être présentée qu'après clôture de la discussion générale. Lorsqu'elle est adoptée, elle a pour effet de suspendre le débat jusqu'à la présentation par la commission d'un nouveau rapport[162].

d. Le rappel au règlement

Le rappel au règlement consiste en un véritable rappel de ce que le règlement, en l'espèce, autorise ou prohibe[163]. Il peut aussi consister en une demande touchant le doublement de débats. Ainsi, les rappels au règlement et les demandes touchant au déroulement du débat suspendent la discussion.

158 Règlement A.N, *art.114* et Règlement du sénat, *art.96.*
159 C. DEBBASCH et al. , *op.cit.* , p.872.
160 *Op.cit.*, p.871.
161 C. DEBBASCH et al. , *op.cit*., p.872.
162 Règlement A.N, *art.99 al.5*
163 C. DEBBASCH et al. , *op.cit*., p.870.

Par contre, si la phase d'examen général survit à tous incidents susceptibles de l'interrompre, la procédure continue avec l'examen détaillé des articles.

2. La phase d'examen détaillé

Cette phase consiste dans la discussion, article par article du texte. La procédure diffère selon qu'il s'agit d'une proposition ou d'un projet. Si discussion porte sur une proposition de loi et que la commission saisie au fond conclut au rejet de la proposition ou ne présente pas de conclusion, le Président de l'Assemblée Nationale, immédiatement, après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée à se prononcer.

Dans le premier cas, l'Assemblée Nationale vote sur les conclusions de rejet. Si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition ou, en cas de pluralité, de la première, proposition déposée.

Dans le second cas, c'est-à-dire en l'absence des conclusions, l'Assemblée Nationale statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition ou en cas de pluralité, de la première proposition déposée. Si l'Assemblée Nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée[164]. Par contre, s'il s'agit des projets de loi, la discussion par article s'engage directement[165].

Pour chaque article, les amendements peuvent être présentés par tous les participants au débat : membres du gouvernement, rapporteur au nom des commissions et députés intervenant soit au nom de leurs groupes, soit à titre individuel. Sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix. L'article éventuellement modifié par les amendements adoptés est alors mis aux voix[166].

Il importe de signaler que la phase d'examen détaillé n'est pas complexe lors de la discussion d'un projet ou d'une proposition de révision de la constitution. En effet, contrairement à une loi ordinaire qui peut contenir des centaines d'articles sur lesquels un vote distinct doit être émis, un projet ou une proposition de révision, ce qui rend la durée de la phase très courte.

164 Règlement A.N *art.101.*
165 C. DEBBASCH et al. , *op.cit.*, p.871.
166 Règlement A.N, *art.102 al.3.*

On s'interroge néanmoins sur le point de savoir si la chambre saisie peut faire des articles additionnels. En effet, pour les lois ordinaires, la plupart des parlements laissent à leurs commissions et à l'Assemblée plénière le pouvoir de l'amender sans restriction les projets et les propositions de loi. Il n'en est pas ainsi pour les projets et propositions portant révision constitutionnelle. D'après P. AVRIL, et J. GICQUEL, il faut écarter les amendements et articles additionnels n'entrant pas dans le cadre du texte : *« le cadre du texte en discussion est déterminé par son intitulé, par son exposé des motifs et par son dispositif* [167]».

Quant à P. WIGNY, lorsqu'un article est soumis à la révision, la matière qu'elle couvre peut être repartie pour une présentation claire et plus logique, entre plusieurs dispositions[168]. Il ressort de ce qui précède que tout article additionnel n'entrant pas dans le cadre du texte proposé est inadmissible. Seules sont admises les dispositions facilitant une présentation claire et sans équivoque.

Bref, le droit burundais est muet à cet égard. Ce silence du législateur n'est pas sans conséquence dans la procédure de révision constitutionnelle. Les parlementaires risqueraient d'abuser de leur droit d'amendement en altérant totalement le texte proposé et dépasser ainsi les limites du cadre et du véritable sens de la révision souhaitée.

Enfin, après le vote sur le dernier article du texte, il est procédé à un vote sur l'ensemble du projet pu de la proposition, qui clôt la discussion. Mais lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, le vote équivaut à un vote sur l'ensemble[169].

3. Le vote sur l'ensemble

Le vote sur l'ensemble conclut la discussion puisqu' il exprime arithmétiquement l'opinion des membres d'une Assemblée sur l'objet de la discussion. Tout au long d'un débat et surtout à son terme, l'Assemblée est amenée à prendre des décisions.

167 P. AVRIL & J. GICQUEL, *op.cit*., p.200.
168 P. WIGNY, *op.cit*., p.56.
169 Règlement A.N, *art.102 al.5* et Règlement du Sénat, *art. 81 al. 4 et 5.*

Le vote est l'acte qui permet, sur chaque problème litigieux, de dégager une majorité dont l'avis, en vertu de la règle démocratique, annule l'opinion de la minorité et s'impose à tous[170]. En effet après avoir longuement discuté sur le projet ou la proposition de révision, et que les intervenants ont eu suffisamment l'occasion d'exprimer leurs inquiétudes et de donner leurs avis et considérations sur tous les articles faisant objet de la révision, il s'agit pour le moment de se prononcer pour ou contre la révision constitutionnelle. Il s'agit, à ce niveau, de donner main levée, soit assis et levé, soit au scrutin public à la tribune, soit par tout autre moyen convenu.

Pour sauvegarder la suprématie de la constitution, une majorité spéciale pour l'adoption d'une initiative constitutionnelle. En vertu de l'art. 300 de la constitution « le projet ou la proposition d'amendement de la constitution est adoptée à la majorité des 4/5 des membres qui composent l'Assemblée Nationale et des 2/3 des membres du sénat.

Dans certains pays comme l'Algérie, l'Afrique du sud, les majorités requises varient selon les étapes de la révision ou selon la partie de la constitution soumise. La majorité requise est de 2/3 des parlementaires en principe, mais elle est de 3/4 si l'amendement porte sur les dispositions relatives aux critères de révision de la constitution.

En droit burundais ne fait aucune distinction à cet égard. La majorité requise demeure la même pour n'importe quelle matière sujette à la révision. Il se pose toutefois question de savoir si, sans débat et le vote bloqué sont admissibles.

a. Vote sans débat

Il y a vote sans débat lorsque l'ensemble du texte est mis immédiatement aux voix sans l'avoir discuté. En droit burundais, le vote sans débat peut être demandé par le président de la République, soit par le bureau de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, soit par le 1/5 de leurs membres[171].

170 D. NSANZAMAHORO, *op.cit*., p.62.
171 Règlement A.N, *art.159 al.1* & Règlement du Senat, *art.73 al.6.*

b. Vote avec débat

Le vote avec débat n'est pas à confondre avec le débat restreint. Contrairement au vote sans débat où tout débat est exclu, le vote avec débat restreint est caractérisé par la limitation des interventions[172].

De tels procédés de vote sont à écarter en matière de révision constitutionnelle. En effet, la révision étant un acte pouvant entrainer de lourdes conséquences dans la vie politique d'un Etat, il serait souhaitable, voire impératif d'en discuter suffisamment afin de mieux saisir la portée et les retombées d'une éventuelles révision. Ainsi admettre sans débat et restreint en la matière, serait commettre une erreur monumentale pour un acte susceptible de compromettre le fonctionnement des institutions.

c.Vote bloqué

Le vote bloqué ou vote unique permet au gouvernement de demander à l'une ou l'autre chambre interpellée de se prononcer par un seul vote sut tout ou une partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui[173]. Il en résulte que le gouvernement dispose d'une grande latitude pour mettre en œuvre cette procédure. D'abord il est libre de choisir le moment où il annonce son intention de faire usage de cette procédure. Ensuite il lui appartient de définir le texte qui fait l'objet du vote unique. Enfin, il décide des amendements qui seront retenus.

On peut alors se poser la question si un tel procédé est admis dans la procédure législative, peut-il l'être en matière de révision constitutionnelle ?

Cette procédure reconnue au gouvernement risquerait de constituer une entrave contre une révision efficace. En effet, un projet de révision peut comporter des dispositions et dont les unes satisfont les parlementaires et les autres leur déplaisent. Le vote bloqué permettrait ainsi de faire passer les unes grâces autres ; les parlementaires hésitant à rejeter la réalité du texte y compris ses aspects les plus positifs. En outre, cette procédure est véritablement attentatoire aux prorogatives du parlement puisqu'elle vient contrecarrer l'examen libre et indispensable d'un texte par le parlement, pourtant habilité à cet effet.

172 P. AVRIL & J. GICQUEL, *op.cit*., p.159.
173 Constitution du Burundi du 18 mars 2005, *art. 194 al.5.*

§2. Transmission du texte au sénat

A. Modes de transmission

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale est aussitôt transmis pour adoption au Sénat par le président de l'Assemblée Nationale[174]. Il n'y a pas de délai précis accordé à l'Assemblée Nationale pour procéder transmission du texte au Sénat. L'art. 112 al.1 du règlement de l'Assemblée Nationale précise seulement que le texte adopté est « aussitôt » transmis pour examen au Sénat.

Cette transmission se fait par le biais du Département législatif qui est un service administratif attache à l'Assemblée Nationale, doté de services techniques chargés de suivre l'évolution de la loi depuis son entrée jusqu'à sa sortie de l'Assemblée Nationale[175].

B. Examen du texte au sénat

Le texte examiné au Sénat ne comprend aucune particularité procédurale par rapport au schéma suivi par l'Assemblée Nationale. Ainsi, le texte adopté par l'Assemblée Nationale est transmis au Sénat qui l'examine à son tour selon les mêmes modalités : examen en commission, inscription à l'ordre du jour et discussion en séance plénière[176]. La seule différence réside au niveau du vote, au Sénat, l'initiative de révision est adoptée à la majorité des membres qui le composent (art. 300 de la constitution du 18 mars 2005).

Concernant les délais, il est imposé au Sénat des délais endéans lesquels, il doit avoir adopté un texte lui envoyé par l'Assemblée Nationale. Ces délais varient selon la nature de la loi. En matière de révision constitutionnelle, le Sénat adopte le projet ou la proposition dans un délai ne pouvant pas dépasser trente jours, soit sans amendement, soit après l'avoir amendé (constitution du 18 mars 2005, art.191). Il n'est pas cependant imposé aucun délai à l'Assemblée Nationale entre le dépôt et la délibération. Ce délai qui n'est imposé qu'au Sénat démontre l'inégalité des deux chambres du parlement. Ainsi si l'initiative de révision n'est pas adoptée à la majorité des 2/3 des membres du Senat, le texte est définitivement rejeté.

174 Règlement A.N, *art.112 al.1*.
175 D. NSANZAMAHORO, *op.cit*., p.65.
176 Règlement du Sénat, *art.69-86*.

Si le Sénat adopte sans amendement le texte élaboré par l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat retourne le texte adopté au président de l'Assemblée Nationale qui transmet dans les 48 heures au président de la République aux fins de promulgation (art.191 al.1 de la constitution).

Le Sénat adopte le texte après l'avoir amendé, le Président du Sénat le transmet à l'Assemblée Nationale pour un nouvel examen (art. 191 al.4 de la constitution). C'est ici que commence la navette au texte entre les deux chambres du parlement.

§3. Navette entre les deux chambres

Il peut arriver que le texte élaboré par l'Assemblée Nationale et adopté par le Sénat ait besoin d'être retouché ne fut-ce que légèrement. La discussion à l'Assemblée Nationale se déroule dans les conditions identiques à celles de la première lecture, sous réserve toutefois qu'il n'y ait pas de remettre en cause les articles qui ont le consensus des deux assemblées : « *les articles conformes* [177]». Les amendements proposés par le Sénat sont adoptés par l'Assemblée Nationale, le président de l'Assemblée Nationale transmet, dans les 48 heures, le texte définitif au Président de la République aux fins de promulgation (art.191 al.5 de la constitution).

Par contre, lorsque par suite d'un désaccord entre les deux chambres, le texte n'a pu être adopté, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat créent une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur tout ou une partie du texte restant en discussion, endéans 15 jours ouvrables (art.191 al.6 de la constitution).

En droit français, on a déduit de l'exigence du vote « *en termes identiques* » que la procédure paritaire ne peut pas être utilisée à une révision constitutionnelle.

En droit burundais, on a transposé purement et simplement la procédure prévue par les lois ordinaires.

Alors voyons pour le moment la procédure d'adoption du texte élaboré par la procédure mixte paritaire.

[177] C. BEBBASCH et al. , *op.cit*., p.885.

A. Adoption du texte élaboré par la commission mixte paritaire

Dès que le texte est élaboré par la commission mixte paritaire, il est soumis pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable. Chacune des deux chambres l'approuve séparément (art.191 al.7 de la constitution). Lors de la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire, le principe de la spécialité des votes n'est pas applicable. Le vote porte sur tout le texte.

Le problème du recours à la commission mixte paritaire en matière de révision constitutionnelle réside dans la limitation du droit d'amendement des membres du parlement comme le précise l'art.191 al.7 de la constitution qu'en ce moment la « *aucun amendement n'est recevable* ». Ainsi, ce procède dont la conséquence n'est que la privation du droit d'amendement des parlementaires, pour une question aussi fondamentale comme *la révision constitutionnelle*, peut entrainer l'adoption d'un texte qui n'a pas été suffisamment discuté parce que laissé à la libre appréciation des seuls membres de la commission.

L'œuvre de la commission mixte paritaire n'est pas toujours couronnée de succès. Elle ne peut pas établir un texte de compromis ; ou bien le texte de compromis peut être rejeté par l'autre chambre.

B. Echec de la commission mixte paritaire

Si ce texte n'est pas adopté par l'une ou l'autre chambre, ou si la commission paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte de compromis, le Président de la République peut soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement, soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi (art. 191 al.8 de la constitution).

En cas d'échec de la commission paritaire, deux solutions sont possibles : soit le dernier mot est donné à l'Assemblée Nationale, soit le texte est déclaré caduc par le Président de la République.

1. Le dernier mot donné à l'Assemblée nationale

L'Assemblée Nationale statue définitivement contre l'avis du Sénat, à la demande du Président de la République. Ainsi, si le Président de la République n'est pas hostile au texte élaboré et qu'il croit avoir le soutien de l'Assemblée Nationale, il en profitera pour lui donner dernier mot.

2. La déclaration de caducité

La déclaration de caducité est une prérogative exclusivement présidentielle. La constitution reconnait au Président de la République cette liberté de choix. Il est ainsi libre de donner à l'Assemblée Nationale le droit de statuer définitivement ou de déclarer caduc le texte. Au cas où le Président de la République serait hostile au texte élaboré, ce serait pour lui l'occasion de le déclarer caduc.

Au bout de cette longue démarche, si le texte n'est pas adopté, la révision aura échoué et pourra reprendre sur base d'une initiative nouvelle. Au contraire si le texte élaboré est adopté la phase parlementaire est en principe clause et la procédure se poursuit avec la promulgation. Néanmoins, le parlement peut exceptionnellement procéder à une nouvelle lecture, après l'adoption définitive, si le Président de la République en fait la demande.

§4. Nouvelle lecture

Si le parlement adopte et que le Président de la République promulgue la loi définitivement, le Président de la République peut demander une nouvelle lecture de la loi ou de certains de ces articles. Ce mécanisme est prévu al'art.197 de la constitution « *le président de la République promulgue les lois adoptées par le parlement dans un délai de 30 jours à compter du jour de leur transmission, s'il ne formule aucune de seconde lecture ou ne saisit la cour constitutionnelle en inconstitutionnalité, La demande d'un nouvel examen peut concerner tout ou partie de la loi (…)* ».

Il résulte de cette disposition que la demande d'une seconde lecture se fait avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour de la transmission du texte. Une nouvelle lecture n'est pas conditionnée. C'est une compétence discrétionnaire du Chef de l'Etat. Il ne s'agit pas cependant, pour le Président, d'entrer en conflit avec le parlement, mais de remédier des imperfections techniques de loi[178].

Toutefois, la nouvelle lecture obéit à une procédure par rapport à la procédure ordinaire et entraine des effets particuliers sur la procédure.

[178] G. CONAC & LUCHAIRE, *La constitution française : Analyse et commentaire*, 2e éd., Paris, Economica, p.339.

A. Déroulement de la nouvelle délibération

Le président de l'Assemblée Nationale en informe l'Assemblée Nationale lorsque le Président demande une nouvelle délibération. Il la consulte pour savoir si elle désire renvoyer le texte de loi devant une commission autre que celle qui en a été précédemment saisie. Dans la négative, le texte est renvoyé à la commission qui avait eu en connaitre. La commission doit statuer dans un délai imparti par l'Assemblée Nationale (art.113 du Règlement de l'A.N).

Cette disposition est muette quant au délai accorde à la commission compétente. Elle se limite seulement à déclarer que la commission doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée Nationale. Cette imprécision de ralentir la procédure dans la mesure où la fixation de ces délais relève de l'appréciation souveraine du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Cette phase suit, à quelques adaptations près, les règles de la procédure législative ordinaire décrite. En outre, l'art.197 al.3 de la constitution de 2005 exclut le dernier mot de l'assemblée Nationale quand il dispose qu' *« après une deuxième lecture, le même texte ne peut être promulgué que s'il a été vote a une majorité des ¾ des députés et ¾ des sénateurs ».*

La procédure de révision constitutionnelle devient de plus en plus rigoureuse surtout au niveau du Sénat ou le texte doit être adopté cette fois-ci à une majorité de ses membres alors que dans d'autres phases de révision, une majorité des 2/3 suffit. Par contre, la procédure devient souple à l'Assemblée Nationale ou la majorité requise passe des 4/5 aux ¾ de ses membres.

B. Objet et effets de la nouvelle délibération

Il appartient au Président de la République de déterminer la partie qu'il désire qu'elle fasse l'objet de la nouvelle délibération. La demande d'un nouvel examen peut concerner tout ou une partie du texte[179]. Ainsi, la discussion législative s'engage sur base d'une ou plusieurs dispositions désignées par le Président de la République.

[179] Constitution du 18 mars 2005, *art.197 al. 2*.

La demande d'une nouvelle délibération a pour effet de suspendre le délai de promulgation. Elle peut ainsi, conduire à l'ajournement *sine die* de cette dernière en l'absence de la discussion devant le parlement[180]. C'est une arme puissante dont le Présidant de la République peut se servir pour modifier, dans le sens qu'il souhaite, un texte régulièrement adopté. C'est ainsi que ce mécanisme ne manquerait pas d'influencer les résultants de la *révision constitutionnelle* dans la mesure où le Président de la République pourrait s'en servir en vue de réviser la constitution dans le sens qu'il veut.

[180] G. CONAC & LUCHAIRE, *op.cit*., p. 101.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de ce travail, il importe de dégager les éléments essentiels qu'il faut retenir dans le processus de révision constitutionnelle. Nous voudrions avoir une vue globale des techniques de révision qui ont été prévues par le constituant ainsi que l'expérience de leur mise en œuvre.

En premier lieu, il a été d'abord question d'un chapitre des généralités qui a commencé à éclairer la notion de constitution ainsi que d'autres repères conceptuels qui nous ont aidé a bien saisir les clauses de révisions qui ont été prévues par le système constitutionnel burundais. A ce niveau, nous avons d'abord eu à dégager la notion de constitution tant au point de vue matériel que formel ; ainsi les types de constitution selon d'une part leur difficulté ou facilité de modification, et d'autre part selon leur forme. A cet effet, il a été question de distinguer la constitution rigide de la constitution souple et la constitution écrite de la constitution coutumière.

Ensuite, nous avons dégagé la notion du pouvoir constituant, celui-ci étant une notion qui peut renfermer deux significations à savoir le pouvoir constituant originaire, en tant qu'autorité qui élabore la première constitution et le pouvoir constituant dérivé en tant qu'autorité révisionniste.

En deuxième lieu, le chapitre suivant s'est attaché à analyser les techniques de révision qui ont été prévues par les constitutions d'avant 1992. Il a été constaté que la constitution du 16 octobre 1962 contenait des techniques rigides inadaptées de l'époque. En effet, il convient de souligner l'absence du sénat alors que ce dernier était appelé en concours avec le Roi et l'Assemblée Nationale à déclencher la procédure de révision par une simple déclaration de révision qui conduisait à la dissolution des membres. En outre, la constitution de 1962 interdisait toute révision de la constitution pendant la régence. Il sied de constater que cette interdiction est extrêmement rigoureuse puisqu'une période de régence peut être longue alors qu'il pouvait y avoir nécessite de révision constitutionnelle.

Dans la constitution du 11 juillet 1974, il a été remarqué que l'ouverture de la révision a été réservée exclusivement au président de la République. Par sa seule volonté, il pouvait soumettre un projet de révision constitutionnel au conseil des ministres pour faire l'objet d'adoption. A ce niveau, nous avons relevé l'inconvénient de cette technique de révision au niveau de l'ouverture de la révision. En effet, le risque est évident de voir des révisions initiées et opérées toujours à l'avantage du Président de la République.

S'agissant de la constitution du 20 novembre 1981, il a été remarqué un certain partage du droit d'initiative de révision entre le Président de la république et l'Assemblée Nationale. Après consultation du comité central du parti UPRONA à la tête duquel se trouvait le Président de la République, une proposition ou un projet de loi révisant la constitution pouvait être soumise à l'Assemblée Nationale. La promulgation ne pouvait avoir lieu que si le projet ou proposition de loi était adopté par les deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale (art.77).

Ainsi, il ressort de cette complexité de la procédure, l'intention du constituant originaire de cette époque, de faire de la constitution de 1981, une constitution rigide. Cependant, il convient de remarquer que cette constitution ne pouvait pas être rigide en pratique, compte tenu de l'interprétation des organes qui étaient appelés à participer dans la fonction constituante[181]. De plus, la faculté qu'avait le Président de la République de nommer certains parlementaires ne faisait confirmer davantage la facilite de révision au cas de la mise en œuvre des techniques de révision.

Sous l'empire de la constitution du 13 mars 1992, le Parlement avait la prérogative de déclencher la révision et d'en poursuivre l'opération. En effet, de plus de la moitié des membres de l'Assemblée Nationale pouvaient déposer une proposition de révision. Néanmoins, le Président de la République avait le choix de soumettre un projet de révision soit un referendum, soit à l'Assemblée Nationale. Cette liberté de choix reconnu au Président témoigne la volonté du constituant de 1992 de limiter la participation du parlement à l'œuvre de révision constitutionnelle.

Dans la constitution de transition du 28 octobre 2001 qui consacrait un parlement bicaméral, il a été observé un certain partage du droit d'initiative de révision entre le Président de la République et les deux chambres du Parlement statuant chacune a la majorité absolue de ses membres (art.255). A côté du droit de déclencher la révision, le parlement était seul habilité à élaborer et adopter le nouveau texte constitutionnel. Cette fois-ci, le Président de la République n'avait pas la prérogative de soumettre un projet de révision au référendum, mais seulement au parlement. Cependant, les deux chambres ne disposaient pas des pouvoirs identiques en matière de révision.

[181] *Sous la constitution de 1981, presque tous les membres du comité central du parti UPRONA, étaient en même temps membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement.*

En effet, en cas de désaccord sur le texte élaboré par une commission mixte paritaire, le Président de la République pouvait demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. Ainsi, s'affirme le caractère inégalitaire du bicamérisme institué par la constitution de 2001.

Ainsi, le bilan établi par chaque constitution est révélateur de l'équilibre que le constituant entendait instaurer entre l'exécutif et le Parlement en matière de révision constitutionnelle.

En troisième et dernier lieu, il a été question d'analyser le rôle du parlement dans la procédure de révision prévue par la constitution du 07 Juin 2018. Il a été observé que cette constitution consacre une initiative de révision partagée entre le Président de la République et le Parlement. A son tour, le parlement se réserve le monopole de la procédure de discussion, d'élaboration et d'adoption du nouveau texte constitutionnel. Dans ces conditions, le parlement a le maitre mot sur la suite à donner à l'initiative de révision. Il est ainsi libre de tenir en considération ou de rejeter les initiatives de révision qui lui sont soumises.

Néanmoins les pouvoirs du parlement en matière de révision sont amoindris à deux ponts de vue. D'abord le Président de la République a le libre choix de soumettre un projet de révision soit au référendum, soit au parlement. Ensuite, le Président de la République peut refuser de promulguer un nouveau texte constitutionnel élaboré et adopté par le parlement en demandant à ce dernier de procéder à une nouvelle lecture. A ce niveau, le Président de la République a la possibilité d'influencer la révision dans le sens qu'il veut. En effet, on est habitué à considérer le parlement comme un autre ministre du gouvernement ou plutôt sa caisse résonance[182]. Ainsi, il est grand temps de contester cette mauvaise image qui dévalue devant l'opinion en refusant d'homologuer toute initiative gouvernementale ne militant pas pour l'avenir meilleur de la nation.

Malgré les obstacles et les limitations auxquelles se trouve confronté le parlement, ce dernier est doté des prérogatives étendues dans la technique de révision organisée par la constitution du 18 mars 2005.

Alors même que la Constitution du 18 mars 2005 peut être qualifiée de rigide, théoriquement, on est frappé par la facilité avec laquelle la tentative de sa révision en 2014 s'est opérée, tentative qui s'est révélée comme un véritable coup de semonce, prélude aux probables révisions ultérieures.

[182] D. NSANZAMAHORO, *op.cit.*, p.74.

Au demeurant, il serait salutaire que celles-ci soient menées dans le strict respect du principe d'intangibilité et des autres grands principes constitutionnels : la séparation des pouvoirs, la légalité, la constitutionnalité, la hiérarchie des normes.

A notre sens, mieux serait d'abandonner la procédure par voie référendaire. En effet, le niveau intellectuel très bas de la population burundaise en général ne permet pas d'appréhender la portée et la nécessite d'une révision constitutionnelle. Il faut privilégier la révision par voie parlementaire ; c'est là où se présente l'occasion d'en discuter et d'en peser les conséquences éventuelles**.** Pour le choix parlementaire ou référendaire de révision constitutionnelle, force est de constater que les deux ne peuvent pas être effectués concomitamment. Et, du reste, la tentative de révision constitutionnelle opérée en 2014, par voie parlementaire, a démontré que l'échec ne pouvait être compensé par la voie référendaire dans la même année.

Ainsi, investis d'un mandat de Représentant de la nation, les parlementaires devraient remplir dignement leur mission avec détermination et dévouement. En effet, la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions influence et détermine la qualité de du fonctionnement du système politique. L'abdication du parlementaire devant son rôle met en cause non seulement le parlement mais aussi l'ensemble du système démocratique. Par conséquent, ils doivent prouver les divers avantages qui leur sont accordés ne font pas l'objet d'utilisation gratuite.

Le contrôle de constitutionnalité des lois et des règlements autonomes ne se fait pas toutefois sans susciter des inquiétudes.

D'une part, on se demande si la volonté populaire exprimée par les représentants du peuple ne peut être détournée par la censure du juge constitutionnel[183].

D'autre part, il y a lieu de s'inquiéter sur le fait que, contrôlant l'action de tous les organes supérieurs de l'Etat, les juges constitutionnels ne soient pas zélés et s'installent comme un « Gouvernement de juges[184] ».

Il apparait enfin que le contrôle de la constitutionnalité des lois trouve son fondement dans la suprématie des lois constitutionnelles par rapport aux lois ordinaires pour les constitutions rigides et dans l'idée de droit qui inspire toute constitution pour les constitutions souples[185].

183 BURDEAU, G., op.cit., p. 367.
184 GUCHET, Y. Op.cit. p. 108.
185 BURDEAU, G., Op.cit. p. 370.

Afin de garantir la constitutionnalité des lois et règlements, il importe que la Constitution prévoie des mécanismes aménagés par des dispositions intangibles. Cette intangibilité a été notamment évoquée par les responsables du putsch manqué au Burundi le 13 mai 2015 : le motif invoqué était l'inconstitutionnalité du 3ème mandat du Président de la République[186].

Ainsi, le rapport qui existe entre le principe d'intangibilité et le principe de constitutionnalité consiste dans le fait qu'aucune révision constitutionnelle ne saurait être entreprise sans qu'elle-même respecte la constitutionnalité de la procédure. Il s'agit d'un rapport dyadique, c'est-à-dire que les deux principes se complètent réciproquement.

Ainsi, pensons-nous avoir apporté notre modeste contribution à l'étude de la révision constitutionnelle au Burundi. Nous ne prétendons nullement avoir épuisé le sujet, mais nous pensons au moins avoir posé les jalons d'une rechercher appelée à continuer.

Nous espérons que d'autres chercheurs ne tarderont pas à affiner des analyses sur le sujet dont nous n'avons pu qu'ébaucher certains aspects. Il serait édifiant que des mécanismes constitutionnels adéquats soient bien clarifiés afin d'établir un système politique fondé sur la bonne gouvernance et l'Etat de droit.

[186] Le groupe de militaire putschiste fondait alors leur action sur la violation des lois et règlements en filigrane de la violation de la Constitution par le Président de la république.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I.Textes normatifs

1. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 Aout 2000, B.OB. , n°12/ter/2000.
2. Constitution de transition de la République du Burundi du 28 octobre 2001, B.O.B.n°10/2001, p.1552.
3. Constitution burundaise intérimaire post-transition du 20 octobre 2004, B.O.B. n°10 bis/2004.
4. Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale du 2 septembre 2005, codes et lois du Burundi, T.1, 2010, pp. 55-68.
5. Règlement d'ordre intérieur du Senat, codes et Lois du Burundi, T.1, 2010, pp. 69-82.
6. Constitution du Burundi du 16 octobre 1962, B.O.B n°1bis/63, P.1.
7. Constitution de la République du Burundi du 11 juillet 1974, B.O.B n°8/74, p.119.
8. Constitution de la République du Burundi du 20 novembre 1981, B.O.B n°11/81, p.79.
9. Constitution de la République du Burundi du 13 mars 1992, B.O.B.n°4/92, p.95.
10. D-L n°1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition, B.O.B. n°11/96, p.553.
11. D-L n°1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'acte constitutionnel de transition, B.O.B.n°7/98, p.467.
12. Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, B.OB.n°3 Ter/2005.
13. Loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

14. Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, B.O.B., n°3/ter/2018.

II. Ouvrages consultes

1. AUBERT, J.-F., Traité de Droit constitutionnel Suisse, V1, Neuchâtel, Ides et Calendes, 1967, 391 p.
2. AVRIL, (P.) et GICQUEL, (J.), Droit parlementaire, 2eme éd., Paris, Montchrestien, 1996, 346 p.
3. AVRIL, (P.) et GICQUEL, (J.), Droit parlementaire, 3eme éd., Paris, Montchrestien, 2004, 411 p.
4. BEAUD, (O.), La puissance de l'Etat, Presses Universitaires de France, Léviathan, 1994, 512 p.
5. BONHOURE, (J.P.) et BRILLANT, (P.), Les principales étapes de la procédure législative, Paris, Documentation française, 1992, 165 p.
6. BOSHAB, (E.), Entre la révision de la constitution et l'inanition de l'Etat, Bruxelles, Larcier, 2013, 440 p.
7. BRACHET, (B.), Droit public, Les cours de droit, 1978, 423 p.
8. BRUNO, (B.), Le droit d'amendement et la constitution sous la 5eme République, Paris, L.G.D.J., 1993, 996 p.
9. BURDAEU, (G.), Droit constitutionnel et institution politiques, 19eme éd., Paris, LG.D.J, 1980, 672 p.
10. BURDEAU, (G.), Traité de science politique, T.4, Paris, LG.D.J, 2e éd., 675 p.
11. BURDEAU, (G.), Traité de science politique, T4, Paris, L.G.D.J, 2eme édition, 1969, 675 p.
12. BUTTEGANBACH, (A.), Théorie générale des modes de gestion des services publics en Belgique, Bruxelles, Larcier, 1952, 462 p.
13. CADART, (J.), Institutions et droit constitutionnel, Tome 1, 2e éd., Paris, L.G.D.J.,1979, 1368 p.
14. CADART, (J.), Institutions politiques et Droit constitutionnel, T1 et 2, Paris, L.G.D.J, 1980, 1368 p.
15. CADOUX, (CH.), Droit constitutionnel et institutionnels politiques, 4e éd., Paris, Cujas, 1995, 404 p.

16. CAMBY, (J.), Loi organique, in revue de droit public, n°5 Paris, LG.D.J, 1989, 1915 p.
17. CAMUS, (G.), L'Etat de nécessité en démocratie, Paris, L.G.D.J.,1965,293 p.
18. CARRE DE MALBERG (R.) ; Contribution à la théorie générale de l'Etat, TII, Paris, Librairie d la société du recueil Sirey, 1922, 637 p.
19. CHAGNOLLAUD, (D.), Droit constitutionnel contemporain, T.1, 4e éd., Paris, Dalloz, 2005, 390 p.
20. CHAMPAGNE, (G.), L'essentiel du droit constitutionnel, 8e éd., Paris, 2009, 175 p.
21. CHANTEBOUT, (B.), Droit constitutionnel, Paris, Armand Colin, 20eme édition, 2003, 591 p.
22. CHAPUS, (R.), Droit constitutionnel et institutions politiques, L.G.D.J., 151 p.
23. CHEVALLIER, (J.J.), Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours, 8e éd., Paris, Dalloz, 1991, 1028 p.
24. CONAC (G.) et LUCHAIRE, (F.), La constitution de la République française : Analyse et commentaire, 2eme édition, Paris, Economica, 1987, 1402 p.
25. DEBBASCH, (C.), BOURDON,(J), PONTIER, (J.M.), RICCI, (J.C), Droit constitutionnel et Institutions politiques, Paris, Ed. Economica, 3eme édition, 1990, 941 p.
26. DEHOUSSE, (F.), Introduction au droit public, édition collection scientifique de la faculté de Liège, 1995, 472 p.
27. DELPEREE, (F.), Droit constitutionnel, 2eme éd., T1, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1987, 507 p.
28. DELPEREE, (F.), et ROLAND, A-R, Droit public, S.e., 1996, 165 p.
29. DELPEREE, (F.), Le droit constitutionnel de la Belgique, Paris, LG.D.J., 2000, 1027 p.
30. DELPEREE, (F.), Le droit constitutionnel de la Belgique, S.e., Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 1047 p.
31. DEMBOUR, (J.), Institutions de Droit public et administratif, Liège, P.U.L, 1979, 125 p.

32. DREVET, (P.), La procédure de révision de la constitution du 27 octobre 1946. Ses applications, sa modification par la loi du 3 juin 1958, Paris, LG.D.J, 1959, 189 p.
33. DURKHEIM, (E.), De la révision du travail social, Livre II et III, Paris, P.U.F., 1893, 416 p.
34. DUVERGER, (M.), Institutions politiques, s. e, Paris, 1973, 373 p.
35. ERGEC, (P.), « La constitution Belge annotée », Introduction au Droit Public, T.1, Bruxelles, Story Scientia, 1990, 224 p.
36. FABRE, (M.H), principes républicains de droit constitutionnel, 3eme éd., paris, L.G.D.J, 1977, 515 p.
37. FAVOREU, (L.), Le droit constitutionnel, 12e éd., Paris, Dalloz, 2009, 1069 p.
38. FAVOREU, et PRERSMANN, (O.), La révision de la constitution, Paris, Economica, 1992, 515 p.
39. FOUCHER, (P.), La saisine du juge constitutionnel, S.e., Bruxelles, Bruylant, 1998, 206 p.
40. GAUCHET, (M.), La révolution des pouvoirs, Gallimard, Paris, 589 p.
41. GICQUEL, (J.), Doit constitutionnel et Institutions politiques, 16eme éd. paris, Montchrestien, 1999, 673 p.
42. GICQUEL, (J.), et GICQUEL, (J. –E.), Droit constitutionnel et institutions politiques, 28e éd., Paris, 2014, 830 p.
43. GOLIZLER, (K.), Le pouvoir de révision constitutionnel, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du septembre, 1997, 2 volumes, 774 p.
44. GONIDEC, (P.F), Les systèmes politiques Africains, Paris, LG.D.J., 2eme éd. 1978, 431 p.
45. GUCHET, (Y.), Elément de droit constitutionnel, Paris, Edition ALBATROS, 1974, 575 p.
46. GUCHET, (Y.), Initiative à la rédaction des textes législatifs, règlementaires et administratifs, Bruxelles, Bruylant, 2001, 138 p.
47. HAURIOU, (A), Droit constitutionnel et institutions politiques, 4eme éd., Paris, Montchrestien, 1970, 383 p.
48. HAURIOU, (M.), Précis de droit constitutionnel, 2e éd., 22, Rue, Soufflot, Paris, 5e Librairie du recueil Sirey, 1929, 759 p.

49. JEANNEAU, (B.), Droit constitutionnel et institutionnels, 7eme éd., Paris, Dalloz, 1987, 413 p.
50. KMTO, (M.), Pouvoir et Droit en Afrique noire, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone, Paris, LG.D.J., 1987, 545 p.
51. LACHARIERE, (R.), Etudes sur la théorie démocratique, 1963.
52. LAUBADERE, (A.), traité élémentaire de droit administratif, 4e éd., Paris, L.G.D.J., 1967, 782 p.
53. LAUNDY, (P.), Les parlements dans le monde contemporain, Lausanne, éd., Payot-Lausanne, 1989, 223 p.
54. LAUVAUX, (V.), Les grandes démocraties contemporaines, 2e éd., 1997.
56. LAVROF, (D.G), Les systèmes constitutionnels en Afrique Noire et les Etas Francophones, Paris, Pédone, 1976, 438 p.
57. LEROY, (P.), L'organisation constitutionnelle, T1, Paris, Librairies techniques, 1973, 192 p.
58. LEVY, (D.), De l'idée de coutume constitutionnelle a l'esquisse d'une théorie des sources du droit constitutionnel et de leur sanction. Mélanges Charles EISENMANN, Paris, Cujas, 1975, 393 p.
59. LUCAHAIRE, (F.), Le conseil constitutionnel, Paris, Economica, 1980, 435 p.
60. LUCHAIRE, (F.) & CONAC (G.), La constitution de la République Française : Analyses et commentaires, 2eme éd., Paris, Economica, 1987, 1402 p.
61. MASCLET, (J.C.), VALETTE, (J.P.), Droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, 2e éd., Dalloz, 1997.
62. MONTESQUIEU, (C.-L.), L'esprit des lois, Paris, GF-Flammarion, 1993, 507 p.
63. PACTET, (P.), Institutions politiques et Droit constitutionnel, 2eme éd., Paris, Masson et Cie, 1971, 271 p.
64. PACTET, (P.), La désacralisation progressive de la constitution de 1958, Mélanges avril, 2001.
64. PAUGAM, (S.), Repenser la solidarité : L'apport des sciences, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige Essais Débats », 2007, 980 p.

65. PERIN, (F.), Cours de droit constitutionnel, TII, Presses Universitaires de Liège, 1981, 265 p.
66. POLLET-PANQUISSIS, (D.), La constitution congolaise de 2006 : Petite sœur Africaine de la constitution française, RFDC, 75, 2008.
67. PRELOT, (M.), et BOULOUIS, (J.), Institutions politiques, et droit constitutionnel, 8e éd., Dalloz, 1980, 914 p.
68. RENE, (C.), Droit administratif, Tome 1, 15e éd., Paris, Montchrestien, 1985, 975 p.
69. RIALS, (S.), Les textes constitutionnels étrangers, S.e., Paris, P.U.F, 1982, 125 p.
70. TOCQEVILLE, (A.), De la démocratie en Amérique, Paris, Nouveaux horizons, 1935, 224 p.
71. UNION INTERPARLEMENTAIRE, Le parlement dans le monde, 2eme éd., Bruxelles, Bruylant, 1987, 1661 p.
72. UYITENDAFLE, (M.), Précis du droit constitutionnel Belge, 3e éd., Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, S.A, Rue de la Régence 67, 1196 p.
73. VEDEL, (V.D.), Droit constitutionnel, 6e éd., Paris, Sirey, 1949, 616 p.
74. VINCENT, (J.Y.), Droit public général, 4e éd., paris, Litec, 1383 p.
75. WIGNY, (P.), Cours de droit constitutionnel, Bruxelles, Bruylant, 1963, 940 p.
76. WIGNY, (P.), La troisième révision de la constitution, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 1972, 449 p.
77. WIGNY, (P.), Propos constitutionnel, T2, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 1963, 149 p.
78. ZARKA, (J-C.), Introduction au droit constitutionnel, 2e éd., Paris, Ellipse, 2006, 156 p.
79. ZOLLER, (E.), Droit constitutionnel, 2e éd., Paris, P.U.F, 1999, 642 p.

III. Mémoires et cours consultes

1. BUTOYI, (G.), L'exercice du pouvoir législatif en droit Burundais ; aspect historique et juridique, mémoire, Bujumbura, U.B, 1985, 81 p.
2. NGABONZIZA (F.), La procédure de révision constitutionnelle en droit positif burundais, Mémoire, U.B, 2005, 85 p.
3. NSANZAMAHORO, (D.), Le rôle du parlement dans la révision de la constitution en droit burundais, Mémoire, U.B, 2009, 85 p.
4. NTIBANGANA, (J.), Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans la loi du 13 mars 1992, Mémoire, Bujumbura, U.B, 1994, 101 p.
5. NYAHOZA, (A.), Le principe de la séparation des pouvoirs en droit burundais, Mémoire, Bujumbura, U.B, 1979, 110 p.
6. NYANDWI, (P.), De la révision de la constitution en droit burundais, Mémoire, U.B, 1998, 105 p.
7. RUFYIKIRI (I.), Le régime électoral en droit burundais, Mémoire, U.B, 1980, 112 p.
8. RWANKARA, P., Cours de droit constitutionnel, U.B., Faculté de droit, A/A : 2011-2012 (manuscrit).

IV. Jurisprudence

1. Arrêt RCCB n° 39 du 18 avril 1994.
2. Arrêt RCCB n° 43 du 12 avril 1994.
3. Arrêt RCCB n° 44 du 11 juillet 1994.
4. Arrêt RCCB n° 51 du 23 mai 2003.
5. Arrêt RCCB n° 102 du 6 octobre 2004.
6. Arrêt RCCB n° 303 du 6 mai 2015.
7. Arrêt RCCB n° 312 du 17 Août 2015.
8. Arrêt RCCB n°393 du 12 juin 2020.
9. Arrêt RCCB n°417 du 28 octobre 2022.

V. Sites internet

1. Site du sénat : www.senat.fr.
2. Site de l'Assemblée Nationale : www.assemblee-nat.fr.
3. http:/www.*droit constitutionnel*.net/